RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/36/23/Rev. 1)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/36/23/Rev. 1)

NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/ORIGINAL : ANGLAIS/

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
LETTRE D'ENVOI			ix
Chapitres			
I.	CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (A/36/23 (Partie I) et Add.1)	1 - 185	1
A.	Création du Comité spécial	1 - 14	1
B.	Ouverture de la session de 1981 du Comité spécial	15 - 42	9
C.	Organisation des travaux	43 - 51	14
D.	Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	52 - 67	22
E.	Examen des territoires	68 - 69	24
F.	Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	70 - 87	25
G.	Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	88 - 93	31
H.	Questions concernant les petits territoires	94 - 96	32
I.	Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	97 - 102	32
J.	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	103 - 105	33
K.	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	106 - 108	34
L.	Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	109 - 125	35
M.	Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	126 - 130	39
N.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	131 - 136	39
O.	Examen d'autres questions	137 - 159	40

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
P.	Récapitulation des travaux	160 - 170	48
Q.	Travaux futurs	171 - 183	56
R.	Conclusion de la session de 1981	184 - 185	61
II.	DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION /A/36/23 (Partie II)/	1 - 27	62
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 19	62
B.	Décisions du Comité spécial	20 - 27	65
	ANNEXES		
I.	Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale		73
II.	Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale		74
III.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES /A/36/23 (Partie II)/	1 - 11	75
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 10	75
B.	Décision du Comité	11	76
	ANNEXE		
	Rapport du Président		78
IV.	ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/36/23 (Partie II)/	1 - 9	81
A.	Examen par le Comité spécial	1 - 8	81
B.	Décision du Comité spécial	9	82

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
V.	ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/36/23 (Partie III)] ..	1 - 9	85
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	85
	B. Décision du Comité spécial	9	86
VI.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/36/23 (Partie III)]	1 - 17	91
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 16	91
	B. Décision du Comité spécial	17	93
	ANNEXES		
	I. Rapport du Président		99
	II. Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance		104
VII.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/36/23 (Partie III)]	1 - 8	108
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	108
	B. Décision du Comité spécial	8	109
	ANNEXE		
	Rapport du Secrétaire général		110
VIII.	NAMIBIE [A/36/23 (Partie IV)]	1 - 15	113
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	113
	B. Décision du Comité spécial	15	115

Chapitres		Paragraphes	Pages
IX.	SAHARA OCCIDENTAL /A/36/23 (Partie V)/	1 - 6	120
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5	120
	B. Décision du Comité spécial	6	120
X.	TIMOR ORIENTAL /A/36/23 (Partie V)/	1 - 6	121
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5	121
	B. Décision du Comité spécial	6	121
XI.	GIBRALTAR /A/36/23 (Partie V)/	1 - 5	122
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	122
	B. Décision du Comité spécial	5	122
XII.	BRUNEI /A/36/23 (Partie V)/	1 - 5	123
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	123
	B. Décision du Comité spécial	5	123
XIII.	ILES DES COCOS (KEELING) /A/36/23 (Partie V)/.....	1 - 9	124
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	124
	B. Décision du Comité spécial	9	125
XIV.	PITCAIRN /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	126
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	126
	B. Décision du Comité spécial	9	126
XV.	SAINTE-HELENE /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	128
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	128
	B. Décision du Comité spécial	9	129
XVI.	GUAM /A/36/23 (Partie V)/	1 - 10	130
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	130
	B. Décision du Comité spécial	10	131

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XVII.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE /A/36/23 (Partie V)/	1 - 13	133
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	133
	B. Décision du Comité spécial	13	135
XVIII.	BERMUDES /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	138
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	138
	B. Décision du Comité spécial	9	139
XIX.	ILES VIERGES BRITANNIQUES /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	141
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	141
	B. Décision du Comité spécial	9	142
XX	MONTSERRAT /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	144
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	144
	B. Décision du Comité spécial	9	145
XXI.	ILES CAIMANES /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	147
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	147
	B. Décision du Comité spécial	9	148
XXII.	ILES TURQUES ET CAIQUES /A/36/23 (Partie V)/	1 - 12	150
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	150
	B. Décisions du Comité spécial	11 - 12	151
XXIII.	ILES VIERGES AMERICAINES /A/36/23 (Partie V)/	1 - 9	155
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	155
	B. Décision par le Comité spécial	9	156

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XXIV.	ILES FAKLAND (MALVINAS) /A/36/23 (Partie V)/	1 - 5	158
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	158
	B. Décision du Comité spécial	5	159
XXV.	ANTIGUA*, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA /A/36/23 (Partie VI)/	1 - 4	160
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3	160
	B. Décision du Comité spécial	4	160
XXVI.	BELIZE* /A/36/23 (Partie VI)/	1 - 6	161
XXVII.	TOKELAOU /A/36/23 (Partie VII)/	1 - 12	163
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	163
	B. Recommandation du Comité spécial	12	164
XXVIII.	SAMOA AMERICAINES /A/36/23 (Partie VII)/	1 - 13	166
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	166
	B. Recommandation du Comité spécial	13	167

* Antigua doit accéder à l'indépendance le 1er novembre 1981.

** Belize a accédé à l'indépendance le 21 septembre 1981.

LETTRE D'ENVOI

Le 30 octobre 1981

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 35/119 de l'Assemblée générale, datée du 11 décembre 1980, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1981.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Frank ABDULAH

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER*

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.

2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

---

* Texte précédemment publié sous la cote A/36/23 (Partie I) et Add.1.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-cinquième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1) et ibid., trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la base de la recommandation du Comité spécial énoncée dans la communication datée du 23 mai 1980 que le Président du Comité a adressée au Secrétaire général (A/35/413), a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980 où figure un plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce plan arrête notamment les dispositions suivantes :

"...

17. Le Comité spécial continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que tous les pouvoirs aient été transférés à la population du territoire sans aucune condition ou restriction et que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par la présente résolution :

a) De continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et de formuler des propositions précises à l'Assemblée générale pour l'application intégrale de la Déclaration;

b) D'entreprendre une étude approfondie de la liste des territoires sous tutelle et non autonomes, et autres territoires, qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et auxquels la Déclaration est applicable, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

c) De continuer à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux afin de permettre au Comité spécial d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires;

d) De continuer à prendre en considération les opinions exprimées oralement ou par écrit par les populations des territoires coloniaux ainsi que par des représentants d'organisations non gouvernementales et par des particuliers au fait de la situation dans ces territoires. Une attention particulière sera accordée aux pétitions orales et aux communications écrites relatives aux territoires au sujet desquels il n'est pas transmis de renseignements conformément à l'Article 73 e de la Charte, ou auxquels le Comité spécial se voit refuser l'accès.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A.8023/Rev.1/Add.2).

e) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, pour que l'Organisation des Nations Unies soit présente dans les territoires coloniaux, de manière à lui permettre de participer à l'élaboration des dispositions relatives aux modalités d'application de la Déclaration et d'observer ou de superviser les dernières phases du processus de décolonisation dans ces territoires."

8. A sa trente-cinquième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1980, y compris le programme de travail envisagé pour 1981 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière, aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions

---

4/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1).

5/ Ibid., chap. I, par. 164 à 176.

pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;"

9. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 24 résolutions, quatre consensus et six décisions concernant expressément certains territoires et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant expressément certains territoires

a) Résolutions

Territoires	Numéro de la résolution	Date d'adoption
Sahara occidental	35/19	11 novembre 1980
Belize	35/20	11 novembre 1980
Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes et Montserrat	35/21	11 novembre 1980
Guam	35/22	11 novembre 1980
Samoa américaines	35/23	11 novembre 1980
Iles Vierges américaines	35/24	11 novembre 1980
Iles Turques et Caïques	35/25	11 novembre 1980
Timor oriental	35/27	11 novembre 1980
Namibie 6/	35/227 A à J	6 mars 1981

b) Consensus

Territoires	Numéro de la décision	Date d'adoption
Gibraltar	35/406	11 novembre 1980
Iles des Cocos (Keeling)	35/407	11 novembre 1980
Tokélaou	35/408	11 novembre 1980
Sainte-Hélène	35/409	11 novembre 1980

c) Décisions

10. En ce qui concerne les questions du Brunéi, de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas), l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/, a décidé sans opposition, à sa 59ème séance plénière, le 11 novembre 1980, de reporter à sa trente-sixième session l'examen de ces questions et a prié le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décisions 35/410 à 35/412).

6/ Adoptée à la 111ème séance plénière de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/35/596/Add.1, par. 24.

11. A la même séance, sur recommandation de la Quatrième Commission 8/, l'Assemblée générale a décidé sans opposition de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (décision 35/413).

12. A sa 98ème séance plénière, le 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé de reporter le débat sur la question de Namibie à la reprise de sa trente-cinquième session, en janvier 1981 (décision 35/450).

13. A sa 103ème séance plénière, le 2 mars 1981, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission relatif à la Namibie (décision 35/451).

2. Résolutions concernant d'autres questions

Question	Numéro de la résolution	Date d'adoption
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	35/26	11 novembre 1980
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	35/28	11 novembre 1980
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	35/29	11 novembre 1980
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	35/30	11 novembre 1980
Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	35/31	11 novembre 1980

8/ Ibid.

Question	Numéro de la résolution	Date d'adoption
Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	35/118	11 décembre 1980
Diffusion d'informations sur la décolonisation	35/120	11 décembre 1980

3. Autres résolutions et décisions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

Question	Numéro et date d'adoption	Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail
Organes subsidiaires de l'Assemblée générale	35/5 20 décembre 1980	Paragraphes 3 et 4
Plan des conférences	35/10 3 novembre 1980	-
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	35/32 14 novembre 1980	-
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	35/33 14 novembre 1980	Paragraphes 4 et 17
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	35/35 A et B 14 novembre 1980	-
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	35/36 14 novembre 1980	Paragraphe 1
Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	35/38 25 novembre 1980	-

Question	Numéro et date d'adoption	Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail
Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid d'apartheid	35/39 25 novembre 1980	-
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	35/40 25 novembre 1980	Paragraphes 5 et 7
Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	35/42 25 novembre 1980	-
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46, annexe 3 décembre 1980	Paragraphes 4 et 18
Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	35/48 4 décembre 1980	-
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56, annexe 5 décembre 1980	Paragraphe 12
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	35/117 10 décembre 1980	Paragraphes 4, 13 et 17
Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	35/136 11 décembre 1980	-
Application de la Déclaration sur la déclunéarisation de l'Afrique	35/146 A et B 12 décembre 1980	-
Désarmement général et complet (Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)	35/156 C 12 décembre 1980	-
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	35/158 12 décembre 1980	Paragraphes 2, 8 et 11

Question	Numéro et date d'adoption	Passages présentant de l'intérêt pour le programme de travail
Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	35/167 15 décembre 1980	-
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	35/174 15 décembre 1980	Paragraphe 7
Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe	35/184 15 décembre 1980	Paragraphe 5
Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus	35/189 15 décembre 1980	-
Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes, et néo-fascistes de toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	35/200 15 décembre 1980	-
Questions relatives à l'information	35/201 16 décembre 1980	-
Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	35/206 A à R 16 décembre 1980	-
Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toures les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	35/429 11 décembre 1980	-

4. Composition du Comité spécial

14. Le 1er janvier 1981, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afghanistan
Australie
Bulgarie
Chili
Chine
Congo
Côte d'Ivoire
Cuba
Danemark
Ethiopie
Fidji
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Mali
République arabe syrienne
République-Unie de Tanzanie
Sierra Leone
Tchécoslovaquie
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela
Yougoslavie

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1981 figure dans les documents A/AC.109/INF.19 et Add.1 à 3.

B. Ouverture de la session de 1981 du Comité spécial

15. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1981 (1184ème séance), le 21 janvier; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général a fait observer qu'en 1980, la communauté internationale avait vu se produire un événement historique qui avait mis fin à plus de 14 années de souffrances et de destruction au Zimbabwe, mais qu'il importait désormais qu'elle s'attache à résoudre les problèmes pressants auxquels l'ONU continuait de se heurter relativement aux territoires se trouvant encore sous domination coloniale et étrangère.

17. La lenteur du processus de décolonisation en Namibie demeurait l'un des principaux soucis du Comité spécial. La situation en Namibie, qui préoccupait la communauté internationale dès l'époque de la Société des Nations, avait inspiré le plus grand souci au Secrétaire général depuis qu'il avait pris ses fonctions. Celui-ci s'était rendu dans le territoire à l'occasion de sa première visite officielle en Afrique, et il s'était activement intéressé aux différentes initiatives que la communauté internationale avait prises depuis lors en vue de règler la question de Namibie conformément aux aspirations du peuple namibien. En janvier 1981, il avait présidé les séances d'ouverture d'une réunion préalable à la mise en oeuvre tenue à Genève, qui avait eu pour objectif de fixer une date au début de 1981 pour le cessez-le-feu et de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance avant la fin de cette année, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

18. Bien que la South West Africa People's Organization (SWAPO) ait été disposée à signer un accord de cessez-le-feu et à convenir d'une date pour l'arrivée du Groupe des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie, la réunion n'avait pas atteint l'objectif qui lui avait été fixé. Il était clairement apparu au cours des débats, que le Gouvernement sud-africain n'était pas encore disposé à signer un accord de cessez-le-feu et à mettre la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en application.

19. Comme le Secrétaire général l'avait indiqué dans son rapport au Conseil de sécurité 9/, il avait la conviction que l'issue de la réunion tenue à Genève devait susciter la plus grave préoccupation internationale. Il ne faisait guère de doute que l'on avait manqué une occasion très favorable. Tous les intéressés voudraient examiner les travaux de la réunion ainsi que la situation qui en était découlée. Pour sa part, le Secrétaire général avait adressé un appel urgent au Gouvernement sud-africain pour qu'il examine avec le plus grand soin les conséquences de cette réunion et pour qu'il reconsidère le plus rapidement possible sa position à l'égard de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

20. S'agissant des autres territoires non autonomes - nombre desquels étaient très petits et éparpillés dans les océans - l'objectif du Comité spécial était inchangé : faire en sorte que les habitants de ces territoires se voient offrir la possibilité de déterminer librement leur destin, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration. Le Secrétaire général était convaincu que le Comité mettrait tout en oeuvre pour que cet objectif soit atteint aussi rapidement que possible. Le Comité souhaiterait sans aucun doute faire en sorte que les habitants des territoires considérés exercent leurs droits inaliénables conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies.

21. Il faudrait s'efforcer de trouver des méthodes réalistes et des solutions viables correspondant aux besoins particuliers de chacun des territoires et aux intérêts de sa population, en particulier dans les cas où des divergences de vue s'étaient fait jour. Le Secrétaire général avait constaté avec satisfaction qu'avec la coopération des puissances administrantes, le Comité spécial avait récemment été en mesure d'envoyer des missions de visite dans bon nombre des territoires non encore autonomes. Ces missions constituaient un moyen précieux d'obtenir des renseignements de première main.

22. Les intérêts des peuples directement concernés et le respect des principes et des obligations dans le cadre desquels les Etats Membres s'étaient engagés à oeuvrer exigeaient manifestement que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations soit rapidement et complètement éliminé. Le Comité était appelé à jouer un rôle capital à cet égard.

23. Le Secrétaire général a rendu hommage à M. Frank Abdulah, président du Comité spécial, ainsi qu'aux membres du Comité, pour les efforts inlassables qu'ils déployaient en vue d'atteindre ce but. Il a fait observer qu'il continuerait de leur apporter un appui sans réserve dans l'accomplissement de la tâche importante dont ils étaient chargés.

9/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1981, document S/14433, par. 21.

2. Election du Bureau

24. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Frank Abdulah (Trinité-et-Tobago);
Vice-Présidents :	M. Niels Peter Georg Helskov (Danemark); M. Stefan Kalina (Tchécoslovaquie); M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone);
Rapporteur :	M. Moh. Farouk Adhami (République arabe syrienne).

3. Déclaration liminaire du Président

25. Le Président a fait observer qu'il était profondément sensible à l'entier dévouement à la cause de la décolonisation dont le Secrétaire général continuait de témoigner, ainsi qu'à son appui renouvelé aux travaux du Comité spécial, qui constituaient une source d'encouragement et d'inspiration pour les membres du Comité. Ceux-ci tiendraient pleinement compte de la déclaration importante que le Secrétaire général avait faite à l'occasion des débats qu'ils avaient tenus au cours de la session de 1981.

26. Le Président a exprimé la profonde reconnaissance de sa délégation et sa propre gratitude envers les membres du Comité spécial, pour l'honneur qu'ils avaient une fois encore rendu au Gouvernement et au peuple de la Trinité-et-Tobago, et qu'ils lui avaient rendu à lui-même, en l'élisant à la présidence du Comité. Il y voyait une expression renouvelée de leur confiance dans l'attachement inébranlable du peuple et du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à la cause de la paix, de la justice et de la liberté pour tous. Il a assuré les membres du Comité qu'il continuerait de tout faire pour les aider à s'acquitter loyalement et efficacement du mandat qui leur avait été confié.

27. S'agissant de la tâche dont le Comité spécial était appelé à s'acquitter à la session de 1981, il souscrivait à l'exposé et à l'évaluation d'ensemble que le Secrétaire général avait faits dans sa déclaration liminaire.

28. Il s'en fallait certes de beaucoup que le processus de décolonisation ait été mené à bien, et le Comité spécial se heurtait dans certains cas à des problèmes inédits à cet égard. Il en allait tout particulièrement ainsi pour ce qui était de la Namibie, où, un an auparavant à peine, après l'heureux dénouement des négociations sur l'indépendance du Zimbabwe et les élections qui avaient ensuite permis au peuple de ce pays de se doter d'un véritable gouvernement par la majorité, on avait à nouveau nourri l'espoir qu'un résultat analogue pourrait être obtenu pour le peuple namibien.

29. Depuis que le Conseil de sécurité avait énoncé les principes et les conditions régissant l'accession à l'indépendance du peuple namibien dans sa résolution 435 (1978), toutes les parties intéressées avaient déclaré accepter ces préalables. Trois ans plus tard, cependant, la fixation d'une date pour l'indépendance de la Namibie, conformément aux dispositions de cette résolution, paraissait plus éloignée que jamais. En fait, la communauté internationale ne pouvait manquer d'être très profondément préoccupée par l'échec de la réunion préalable à la mise en oeuvre tenue à Genève en vue d'arrêter une date pour le cessez-le-feu en Namibie et le

début de l'application des propositions concertées du Conseil de sécurité et de permettre ainsi au territoire d'accéder à l'indépendance avant la fin de l'année 1981.

30. Le comportement regrettable dont le régime de Pretoria avait fait preuve lorsqu'il avait abruptement mis fin à la réunion de Genève en déclarant qu'il était prématuré d'entreprendre un débat en vue de fixer la date de la mise en application des propositions du Conseil de sécurité, de même que sa nouvelle agression armée contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, devraient susciter un raffermissement des vues qui avaient été exprimées lors de l'examen de la question de Namibie à la session de 1980 du Comité spécial, ainsi que dans la décision que le Comité avait prise à ce sujet.

31. Eu égard à la menace toujours plus grave que l'évolution récente de la situation faisait peser sur la paix et la sécurité de la région, le Comité spécial tiendrait sans aucun doute à procéder à un nouvel examen approfondi de la question de Namibie en vue de formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité tiendrait aussi à s'assurer qu'aucun effort ne soit épargné pour renforcer l'appui et l'assistance que les pays du monde entier apportaient au peuple namibien et à la SWAPO, son mouvement de libération nationale, dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

32. Le Comité spécial poursuivrait également son étude approfondie de la situation régnant dans chacun des territoires encore dépendants et prêterait une attention particulière à tous les problèmes coloniaux qui pourraient faire obstacle à l'application intégrale et rapide de la Déclaration dans ces territoires. Le Comité espérait que toutes les puissances administrantes continueraient de lui apporter leur coopération dans cette tâche. Il leur était reconnaissant de participer activement à ses travaux, ce qui lui permettait d'obtenir des éléments d'information complémentaires à jour et détaillés sur les territoires.

33. Le Comité spécial accordait une grande importance à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, car celles-ci constituaient un moyen de prendre directement connaissance de la situation locale et des vues des habitants touchant l'avenir de leurs pays.

34. Le Comité spécial avait pu envoyer deux missions de visite dans les îles Turques et Caïques et une autre dans les îles des Cocos (Keeling) en 1980, lesquelles avaient oeuvré en étroite coopération avec les puissances administrantes et avec les gouvernements locaux intéressés. A cet égard, le Président a souhaité la bienvenue à M. Norman Sanders, ministre principal des îles Turques et Caïques, et aux membres de sa suite, qui avaient honoré la séance d'ouverture du Comité de leur présence. Au nom des membres du Comité, et en son nom propre, il a vivement remercié le Ministre principal et ses collaborateurs du gouvernement pour l'accueil chaleureux et cordial qu'ils avaient fait aux deux missions de visite, ainsi que pour la coopération qui avait été apportée au Comité dans ses travaux. Il a assuré le Ministre principal que le Comité continuerait de suivre de près la situation régnant dans son pays, en tenant pleinement compte des conclusions des missions de visite et en s'inspirant des voeux exprimés par la population des îles Turques et Caïques.

35. Le Président a rappelé que dès 1952, l'Assemblée générale avait déclaré, dans sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, que "la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies".

36. L'Assemblée générale avait demandé à maintes reprises que les représentants de ces territoires participent de façon appropriée aux travaux des organes compétents de l'ONU et des organisations apparentées.

37. Alors même que le Comité spécial se disposait à intensifier l'examen de la situation dans les petits territoires non encore autonomes, il serait extrêmement utile que les puissances administrantes soient à nouveau invitées à prendre les dispositions voulues pour permettre aux représentants des gouvernements locaux intéressés d'assister aux réunions du Comité spécial et de participer à ses travaux.

38. S'autorisant des invitations que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande lui avaient faites, le Comité spécial enverrait des missions de visite aux Samoa maéricaines et à Tokélaou en 1981. La présence de l'Organisation des Nations Unies dans ces territoires contribuerait utilement à assurer le libre exercice par les habitants de leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration.

39. Le Comité spécial continuerait également d'étudier les activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux, les activités militaires qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration, l'assistance que les organismes des Nations Unies apportaient aux peuples et aux territoires coloniaux, ainsi que plusieurs questions connexes, dans le cadre de l'examen de la situation de certains territoires.

40. Trente ans après que le Comité spécial avait commencé de s'employer à accélérer le processus de décolonisation, le Président espérait qu'il parviendrait en s'inspirant du plan d'action adopté à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration (voir par. 7 ci-dessus), à apporter une contribution plus décisive encore à ce processus et à obtenir que la Déclaration soit pleinement appliquée dans les derniers territoires coloniaux. Il était convaincu que les membres du Comité et les puissances administrantes continueraient de coopérer à cet effort.

41. Le Président était reconnaissant au Secrétaire général d'avoir réaffirmé au nom de ses collaborateurs et en son nom propre qu'il était disposé à accorder toute l'assistance possible au Comité spécial dans ses travaux. Il était également convaincu que le Comité bénéficierait une fois encore de l'appui et de l'aide de tous les membres du Bureau : les trois vice-présidents, MM. Koroma, Helskov et Kalina et le Rapporteur, M. Adhami. Il était certain que la coopération indéfectible de cette équipe de diplomates exceptionnelelment compétents et diligents rendrait sa tâche beaucoup plus aisée.

4. Autres déclarations

42. A la même séance, des déclarations ont été faites par MM. Kalina et Adhami (A/AC.109/PV.1184).

C. Organisation des travaux

43. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à ses 1184ème, 1187ème et 1188ème séances, tenues entre le 21 janvier et le 4 août. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président et le représentant de l'Indonésie à la 1184ème séance (A/AC.109/PV.1184), par le Président à la 1187ème séance (A/AC.109/PV.1187), et par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ethiopie et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président, à la 1188ème séance (A/AC.109/PV.1188).

44. A sa 1184ème séance, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son sous-comité des petits territoires.

45. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et, de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 46 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

46. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

Question	Organe	Mode d'examen
Namibie	Séance plénière	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Brunéi	"	"
Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 20 août 1980 concernant Porto Rico	"	"

Question	Organe	Mode d'examen
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	Séance plénière	Point distinct
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	Selon les besoins
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon les besoins
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"

Question	Organe	Mode d'examen
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	Selon les besoins
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Séances plénières et sous-comités	"
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"
Organes subsidiaires de l'Assemblée générale		"

Question	Mode d'examen
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	"
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	"
Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"
Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	"
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	"
Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	"
Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement	"
Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	"
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	"
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	"
Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	"
Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	"

Question	Mode d'examen
Désarmement général et complet (Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	"
Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	"
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	"
Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe	"
Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus	"
Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	"
Questions relatives à l'information	"
Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	"
Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	"

47. A ses 1184ème, 1187ème et 1188ème séances, tenues entre le 21 janvier et le 6 août, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des propositions contenues dans la note du Président (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) et des recommandations figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1981, y compris l'ordre de priorité à respecter pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E ci-après.

48. A ses 1185ème, 1186ème, 1188ème, 1189ème et 1202ème séances, tenues entre le 27 avril et le 21 août, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) L'invitation faite au Président d'assister à la première réunion des dirigeants du Conseil mondial de la paix, à Antananarivo (Madagascar) (voir par. 132 ci-après);

b) L'invitation faite au Président d'assister à la deuxième session de la Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid en Afrique australe, à Luanda (voir par. 133 ci-après);

c) L'invitation faite au Président d'assister à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New Delhi;

d) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Addis-Abeba (voir par. 127 ci-après);

e) L'invitation faite au Président de participer aux séances du Comité spécial contre l'apartheid et du Comité préparatoire et de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, à New York (voir par. 120 ci-après);

f) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York (voir par. 120 ci-après);

g) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à la treizième session du Conseil de l'Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques, à Aden (voir par. 134 ci-après);

h) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter au Séminaire international sur l'application et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, à Londres (voir par. 120 ci-après);

i) L'invitation faite au Président d'assister au Séminaire international sur les prêts à l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, à Zurich (voir par. 120 ci-après);

j) L'invitation faite au Président d'assister à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, à Genève (voir par. 125 ci-après);

k) L'invitation faite au Président d'assister à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, à Alger;

l) L'invitation faite au Président d'assister au Forum international sur la libération de l'Afrique australe, à Georgetown (voir par. 136 ci-après);

m) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'OUA à Paris (voir par. 120 ci-après);

n) L'invitation faite au Président d'assister à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Panama (voir par. 114 ci-après);

o) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-septième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Dar es-Salam (voir par. 128 ci-après);

p) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter au Séminaire sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, organisé par la Division de l'information économique et sociale du Département de l'information du Secrétariat, à Détroit;

q) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Nairobi (voir par. 129 ci-après);

r) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, à New York (voir par. 120 ci-après);

s) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter au Séminaire sur les questions juridiques concernant la Namibie, organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour célébrer le dixième anniversaire de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, adopté le 21 juin 1971 à La Haye 10/ (voir par. 194 ci-après);

t) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à un séminaire sur des mesures efficaces pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, organisé par la Commission des droits de l'homme en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid à Genève (voir par. 119 ci-après);

u) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour commémorer la Journée de la Namibie, à New York (voir par. 114 ci-après);

10/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil de la CIJ, 1971, p. 16.

v) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter au Séminaire international sur les activités et le rôle des moyens de communication de masse ainsi que des gouvernements, des mouvements anti-apartheid et des mouvements de solidarité et d'autres organisations pour faire connaître les crimes du régime d'apartheid et la lutte légitime du Mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, organisé par le Comité spécial contre l'apartheid à Berlin (République démocratique allemande) (voir par. 120 ci-après);

w) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à la Réunion plénière solennelle des pays non alignés pour célébrer la Journée du non-alignement, à New York;

x) L'invitation faite au Président d'assister à une conférence de solidarité avec les luttes de libération des peuples d'Afrique australe, à New York (voir par. 135 ci-après);

y) L'invitation faite au Président d'assister aux cérémonies marquant l'accession à l'indépendance du Belize, à Belize (voir par. 161 ci-après);

z) L'invitation faite au Président d'assister à une séance extraordinaire du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains, à New York (voir par. 120 ci-après);

aa) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération, la SWAPO (voir par. 114 ci-après);

bb) L'invitation faite au Président d'assister aux cérémonies marquant l'accession à l'indépendance d'Antigua-et-Barbuda, à Saint-John (Antigua) (voir par. 161 ci-après).

49. A sa 1200ème séance, le 19 août, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui, en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 92 et 93 ci-après).

50. A la même séance, sur la base des recommandations figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1982 et 1983 (voir par. 148 et 153 à 156 ci-après).

51. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Président a fait une déclaration concernant le programme de travail pour 1982 (A/AC.109/PV.1202).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

52. En 1981, le Comité spécial a tenu 21 séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :
1184ème à 1187ème séances, entre le 21 janvier et le 25 juin.

Deuxième série de réunions :
1188ème à 1202ème séances, entre le 4 et le 21 août.

Réunions hors session :
1203ème et 1204ème séances, 10 et 11 novembre.

53. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Comité spécial a décidé d'organiser, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, des réunions hors session pour examiner les questions des Samoa américaines et des Tokélaou dès qu'il aurait reçu les rapports des missions de visite envoyées dans ces territoires au cours de l'année. Par la suite, conformément à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 40ème séance plénière, le 21 octobre 1981, le Comité spécial a tenu deux séances hors session, la 1203ème et la 1204ème séances, les 10 et 11 novembre, pour achever l'examen de ces deux questions.

2. Groupe de travail

54. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Trinité-et-Tobago), les trois Vice-Présidents (Danemark, Sierra Leone et Tchécoslovaquie), et le Rapporteur (République arabe syrienne) ainsi que du Président (Côte d'Ivoire) et du Rapporteur (Australie) du Sous-Comité des petits territoires.

55. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu une séance, le 14 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté un rapport (A/AC.109/L.1413).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

56. A sa 1184ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

57. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Indonésie	République arabe syrienne
Congo	Iran	Sierra Leone
Cuba	Iraq	Tchécoslovaquie
Danemark	Mali	Tunisie

58. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Stefan Kalina (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

59. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 32 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 9 mars et le 21 août, et a présenté les six rapports suivants au Comité spécial :

a) Quatre rapports et la documentation connexe sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1386/Rev.1 et L.1387; A/AC.109/L.1395/Rev.1; A/AC.109/L.1401; A/AC.109/L.1402 et Corr.1 et L.1415);

b) Un rapport sur les communications contenant des demandes d'audition (A/AC.109/L.1388);

c) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1400 et Corr.1).

60. Au chapitre II du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés au paragraphe 59 a) ci-dessus. Au chapitre VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 59 c) ci-dessus.

61. En ce qui concerne le paragraphe 59 b) ci-dessus, le Sous-Comité a examiné trois communications qui contenaient des demandes d'audition touchant des questions à son ordre du jour, et a décidé de recommander au Comité spécial de faire droit à ces demandes. A sa 1186ème séance, le 28 avril, le Comité spécial a approuvé la recommandation et a prié le Sous-Comité d'organiser les auditions (voir par. 10 et 11 du présent rapport). Celles-ci ont eu lieu lors des 297ème, 298ème et 299ème séances du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance les 4, 6 et 11 mai respectivement.

62. Le Comité spécial, sur la base de consultations à ce sujet entre les membres du Sous-Comité, a accordé deux autres demandes d'audition concernant des points particuliers. On trouvera aux chapitres IX et X du présent rapport le compte rendu de ces auditions.

4. Sous-Comité des petits territoires

63. A sa 1184ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

64. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Danemark	Iraq
Australie	Ethiopie	Mali
Bulgarie	Fidji	Tchécoslovaquie
Chili	Inde	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Indonésie	Venezuela
Cuba	Iran	Yougoslavie

65. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) président du Sous-Comité et M. Kenneth Chan (Australie) rapporteur.

66. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 23 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 10 mars et le 7 août, et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Iles des Cocos (Keeling)	Bermudes
Pitcairn	Iles Vierges britanniques
Sainte-Hélène	Montserrat
Guam	Iles Caïmanes
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Iles Turques et Caïques
	Iles Vierges américaines

67. Aux chapitres XIII à XXII du présent rapport, il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

68. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

Territoires examinés directement en séance plénière	Séances
Namibie	1189ème-1195ème
Timor oriental	1194ème
Sahara occidental	1195ème
Gibraltar	1200ème
Iles Falkland (Malvinas)	1200ème
Brunéi	1200ème
Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	1200ème, 1202ème
Belize	1200ème, 1202ème
Samoa américaines	1203ème, 1204ème
Tokélaou	1203ème, 1204ème

Territoires dont l'examen a été renvoyé au Sous-Comité des petits territoires	Séances
Iles Caïmanes	1188ème
Iles Vierges britanniques	1188ème
Pitcairn	1188ème
Montserrat	1188ème
Saint-Hélène	1188ème
Iles des Cocos (Keeling)	1188ème
Iles Vierges américaines	1193ème, 1194ème

Guam	1193ème, 1194ème
Iles Turques et Caïques	1193ème, 1194ème
Bermudes	1193ème, 1194ème
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1193ème-1195ème, 1201ème

69. **Les chapitres VIII à XXVIII du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.**

F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

70. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 11/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1981, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 35/119, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1981.

71. A sa 1187ème séance, le 25 juin, le Comité spécial, en approuvant le deux cent-quinzième rapport du Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1395/Rev.1), a décidé de prier le Secrétaire général de recueillir, avant le 20 août 1981, des renseignements de tous les Etats sur les mesures prises ou envisagées par eux pour appliquer le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, ainsi que tous autres renseignements qui pourraient aider le Comité spécial à entreprendre l'étude approfondie de la liste des territoires sous tutelle et non autonomes et autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et auxquels la Déclaration est applicable, ainsi que le demande l'Assemblée générale au paragraphe 17 b) du Plan d'action. Le Comité a décidé en outre que le Groupe de travail devrait accorder une attention particulière à tout renseignement reçu touchant l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable, tâche que le Comité avait confiée au Groupe de travail.

72. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I, par. 167.

"16. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa trente-sixième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte de tous renseignements que le Secrétaire général pourrait recevoir des Etats, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 1187ème séance, le 25 juin 1981."

73. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

74. A sa 1202ème séance, le 21 août, sur la proposition du Président et sur la base de consultations tenues sur la question, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de reporter la date limite du 20 août, pour la présentation des renseignements demandés (voir par. 71 ci-dessus), à la fin de février 1982 (voir par. 71 ci-dessus et chap. II, par. 24 du présent rapport) (A/AC.109/PV.1202).

Décision du Comité spécial en date du 20 août 1980 concernant Porto Rico 12/

75. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 20 août 1980 concernant Porto Rico".

76. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1196ème à sa 1201ème séances, du 17 au 20 août.

77. A sa 1196ème séance, le 17 août, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

Représentants d'organisations	Séances
Mario Figueroa, Committee for the 51st State, Puerto Rico	1196ème
Eliseo Casillas-Galarza, National Association for the Statehood of Puerto Rico	1196ème
Freddy Valentín Acevedo, Chambre des représentants, Commonwealth de Porto Rico	1196ème
Olaguibeet Lopez-Pacheco, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1196ème
Sarah E. Sosa, Grupo Amplio de Reflexión de Puerto Rico	1196ème
Michael Deutch, Civic Committee in Support of Puerto Rican Prisoners of War	1196ème
Reynaldo Paniagua Diez, ancien Secrétaire d'Etat de Porto Rico	1197ème

12/ Ibid., par. 78.

Carlos A. Zenón, Asociación de Pescadores de Vieques, Inc.	1197ème
Luis F. Camacho, Barreau de Porto Rico	1197ème
Víctor M. Agrait-Defilló, Misión Industrial de Puerto Rico, Inc.	1197ème
Severo E. Colberg, Etat libre associé de Porto Rico	1197ème
Rafael Soltero Peralta, Gran Logia Nacional de Puerto Rico, Inc.	1197ème
Carlos Vizcarrondo, Juventud Autonomista Puertorriqueña	1197ème
Pedro Ortiz Alvarez, PROELA	1197ème
Rafael Cancel Miranda, United Independence Movement of Puerto Rico	1197ème
Ernest De Maio, Fédération syndicale mondiale	1197ème
Marilyn Clement, Puerto Rico Justice Watch	1198ème
Dave Dellinger, Puerto Rico Solidarity Committee	1198ème
Federico Cintrón Fiatto, Comité Unitario contra la Represión y para la Defensa de los Presos Politicos	1198ème
Eleanor Garz, Mobilization for Survival	1198ème
Manuel E. Román, Movimiento República Democrática	1198ème
Fermin Baltazar Arraiza, Liberation Forces of Puerto Rico	1198ème
Philip Oke, Conférence chrétienne pour la paix	1198ème
Eloy Torres, Venezuelan Solidarity Committee for Puerto Rican Independence	1198ème
Eneida Vazquez, Puerto Rican Peace Council and the Puerto Rican Committee for International Solidarity	1199ème
Juan Mari Brás, Partido Socialista Puertorriqueño	1199ème
Rubén Berríos Martínez, Partido Independentista Puertorriqueño	1199ème
Eduard Sloan, Conseil mondial de la paix	1199ème
Isabel Posado, Vecinas de la Base Naval Roosevelt de Ceiba	1199ème

78. A la 1199ème séance, le 18 août, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1414) au nom de Cuba et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1199). Par la suite, l'Iraq s'est joint aux auteurs du projet de résolution (voir par. 82 ci-après).

79. A la 1200ème séance, le 19 août, le représentant de Cuba a annoncé que l'Afghanistan se trouvait parmi les premiers auteurs du projet de résolution (A/AC.109/PV.1200).

80. A la même séance, le Président, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1200), a informé le Comité spécial que le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1200).

81. Toujours à la même séance, les représentants de Cuba, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de l'Iran, du Congo et de la Bulgarie sont intervenus (A/AC.109/PV.1200).

82. A la 1201ème séance, le 20 août, le Président a annoncé que l'Iraq s'était joint aux auteurs du projet de résolution (A/AC.109/PV.1201). A la même séance, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1201).

83. Toujours à la même séance, le représentant de l'Australie, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1201), a présenté oralement un amendement au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution (A/AC.109/L.1414) tendant à remplacer le paragraphe existant, libellé comme suit :

"6. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

par :

"6. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico, y compris la question de l'examen par l'Assemblée générale de la question de Porto Rico en tant que point distinct de son ordre du jour."

84. A la même séance, les représentants de Cuba et de la Côte d'Ivoire sont intervenus (A/AC.109/PV.1201).

85. Après une intervention du représentant du Venezuela pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.1201), le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.1414) et l'amendement oral qui y avait été apporté, avec les résultats suivants :

a) L'amendement au paragraphe 6 du dispositif proposé oralement par l'Australie a été rejeté par 10 voix contre 4, avec 10 abstentions;

b) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 10 abstentions;

c) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 12 voix contre 2, avec 9 abstentions;

d) Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 10 voix contre 3, avec 10 abstentions;

e) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 10 voix contre 2, avec 12 abstentions;

f) Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 12 voix contre 2, avec 10 abstentions;

g) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 2, avec 6 abstentions;

h) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 11 voix contre 2, avec 11 abstentions (A/AC.109/677).

Les représentants du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, de la Côte d'Ivoire, de la Tunisie et du Congo sont intervenus pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1201).

86. Le 24 août, le texte de la résolution a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

87. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/677) adopté par le Comité spécial à sa 1201ème séance, le 20 août, auquel il est fait référence au paragraphe 85 ci-dessus :

"Le Comité spécial,

Ayant présente à l'esprit sa décision de maintenir la question de Porto Rico à l'étude, figurant au paragraphe 9 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1179ème séance, le 20 août 1980 13/,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant Porto Rico en date du 28 août 1972 14/, du 30 août 1973 15/, du 12 septembre 1978 16/, du 15 août 1979 17/ et du 20 août 1980 18/, ainsi que sa décision en date du 7 septembre 1976 19/,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

---

13/ Ibid.

14/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

15/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

16/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 23 (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 66.

17/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

18/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I, par. 78.

19/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion politique portoricaine,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'applique intégralement à Porto Rico;

2. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert total de tous les pouvoirs au peuple portoricain, d'aider le Comité spécial en ce qui concerne l'application de ses résolutions relatives à Porto Rico, et, en particulier, de se montrer coopératif eu égard à l'envoi d'une mission d'enquête du Comité spécial dans le territoire;

3. Recommande que l'Assemblée générale examine la question de Porto Rico en tant que point distinct à sa trente-septième session;

4. Charge le Rapporteur du Comité spécial, avec le concours du Secrétariat, d'établir un rapport mettant à jour les informations concernant Porto Rico, y compris les opinions de ses partis politiques, de ses organisations sociales, culturelles et professionnelles, ainsi que d'autres institutions, et de présenter ledit rapport au Comité au début de 1982 afin de faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-septième session et d'aider le Comité dans ses travaux concernant Porto Rico dans les années à venir;

5. Prie le Président de tenir les consultations appropriées en ce qui concerne la mission d'enquête mentionnée ci-dessus au paragraphe 2;

6. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

88. Dans son rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1981 :

> "166. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux ..." 20/.

89. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 35/119, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1981, y compris la décision susmentionnée.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, le représentant de la SWAPO a pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question.

91. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport /A/36/23 (partie IV)/ de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne la réunion à laquelle le représentant de la SWAPO a fait une déclaration.

92. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

> "5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen qu'il consacrerait à ces questions en 1982, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux. Le Comité spécial devrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1982, l'Assemblée tiendrait compte de ce qui précède."

20/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I, par. 166.

93. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

H. Questions concernant les petits territoires

94. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à son ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

95. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 35/119 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier de celles qui concernent les petits territoires.

96. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

97. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

98. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

99. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son deux cent treizième rapport (A/AC.109/L.1386/Rev.1) une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir **chap. II, par 20. du présent rapport**).

100. Lors de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, une séance spéciale a été organisée le 25 mai 1981 pour célébrer la Journée de la libération de l'Afrique. Au cours de cette séance, le Président du Comité spécial a fait, à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits, une déclaration dans laquelle il a passé en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la décolonisation, en particulier en Afrique australe, et a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie son action en vue d'éliminer définitivement les derniers vestiges du colonialisme dans la région (voir **chap. II, par. 22 du présent rapport**).

101. A sa 1202ème séance, le 21 août, lors de l'examen du deux cent treizième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1386/Rev.1), le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'envisager d'intituler dorénavant la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" (voir **chap. II, par. 17, 18 et 23 du présent rapport**).

102. A la même séance, le Comité spécial a décidé, compte tenu des mandats en la matière des autres organes compétents des Nations Unies, que le Président devrait procéder à des consultations avec les présidents de ces organes au sujet de la recommandation susmentionnée. Ces consultations n'étaient pas terminées à la date de la présentation du présent rapport.

J. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 21/

103. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

21/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

104. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, avait demandé aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité /pour l'élimination de la discrimination raciale/ et elle avait invité instamment les puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements demandés au Comité spécial dans le paragraphe précédent et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Comité spécial prie, conformément à la pratique établie, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte."

105. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

K. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

106. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

107. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. En liaison avec les dispositions pertinentes de la résolution 35/39 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1980, sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial d'autoriser son Président à continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui."

108. A la même réunion, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

L. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

109. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 35/119, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

110. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur son consensus du 14 août 1981 relatif à la Namibie (S/14635).

111. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport. Tout au long de l'année, le Comité a suivi attentativement l'examen de la question de Namibie par le Conseil de sécurité. En outre, le Président du Comité a assité aux séances du Conseil de sécurité tenues entre le 21 et le 30 avril et, au nom du Comité, a pris la parole devant le Conseil à sa 2275ème séance, le 28 avril (S/PV.2275).

2. Conseil de tutelle

112. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XVII du présent rapport.

3. Conseil économique et social

113. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 18 de la résolution 35/29 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

114. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, comme suite aux invitations que lui a adressées le Conseil à

cet égard, le Président du Comité spécial : a) a assisté aux réunions plénières extraordinaires du Conseil tenues à Panama du 2 au 5 juin et a pris la parole devant le Conseil le 3 juin (A/AC.131/SR.353), et b) a assisté à une réunion solennelle organisée par le Conseil à l'occasion de la Journée de la Namibie le 26 août et a pris la parole à cette occasion (A/AC.131/PV.358). En ce qui concerne l'invitation que lui a adressée le Conseil à être représenté à un "Séminaire sur les aspects juridiques de la question de Namibie" qui a été organisé à La Haye du 22 au 24 juin en commémoration du dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le Président a envoyé un message dans lequel il a, au nom du Comité, remercié le Conseil de son invitation. Par la suite, le Président a fait une déclaration le 26 octobre au cours d'une réunion solennelle organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en commémoration de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son Mouvement de libération, la SWAPO (A/AC.131/PV.364).

5. Commission des droits de l'homme

115. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

116. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial s'est intéressé de près en particulier à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'un point intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

117. En outre, lors de cet examen, le Comité spécial a également tenu compte de la version révisée du rapport (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7) présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de la résolution 8 (XXXVII) relative à la question, qui a été adoptée par la Commission le 23 février 1981. Le Comité a tenu compte du rapport (A/CN.4/1429 et Corr.1) présenté par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, conformément aux résolutions 12 (XXXV) du 6 mars 1979 et 9 (XXXVI) et 12 (XXXVI) du 26 février 1980 adoptées par la Commission, ainsi qu'aux résolutions 1979/39 du 10 mai 1979 et 1980/33 du 2 mai 1980 adoptées par le Conseil économique et social, et aux résolutions 4 (XXXVII) et 5 (XXXVII) de la Commission en date du 23 février 1981. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 12 (XXXVII) et 14 (XXXVII) de la Commission en date du 6 mars 1981, relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

118. Tenant compte des résolutions 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI) de la Commission, en date du 26 février 1980, relatives à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dans lesquelles la Commission a notamment renouvelé son appel aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils lui fournissent, par l'intermédiaire du

Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires autonomes dans le cadre de la Convention, le Comité spécial a, à sa 1200ème séance, le 19 août, en approuvant le quatre-vingt-cinquième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1413), décidé, sous réserve de toute directive qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, de demander aux puissances administrantes intéressées de continuer d'inclure ces informations dans les rapports annuels qu'elles adressent au Secrétaire général au titre de l'Article 73 e de la Charte (voir plus haut les paragraphes 106 à 108).

119. Les représentants de l'Iran et de la République-Unie de Tanzanie ont représenté le Comité spécial à un séminaire sur "Les mesures effectives propres à empêcher les sociétés transnationales et autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud" organisé à Genève, du 29 juin au 3 juillet par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid.

6. Comité spécial contre l'apartheid

120. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun. En outre, le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial, a participé, du 11 au 13 mars, aux réunions du Comité spécial contre l'apartheid et du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud pour s'informer de tous les aspects des sanctions contre l'Afrique du Sud et pour procéder à de longues consultations au sujet de la Conférence internationale. Le Représentant permanent de la Sierra Leone a représenté le Comité spécial à une réunion solennelle organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et a fait une déclaration au cours de cette réunion le 20 mars (A/AC.115/PV.470). Le Représentant permanent de la Sierra Leone a également assisté à un "Séminaire international sur la mise en oeuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud" qui avait été organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, à Londres, du 1er au 3 avril 1981, en coopération avec la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud. Le Représentant permanent de la Sierra Leone a assisté à un "Séminaire international sur les prêts à l'Afrique du Sud", organisé à Zurich, du 5 au 7 avril 1981 par le Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec le Conseil oecuménique des églises, des organisations non gouvernementales, le Sous-Comité de la décolonisation et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, le Mouvement suisse anti-apartheid et le Groupe de la Déclaration de Berne. Par la suite, une délégation du Comité spécial, composée du Président et des représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de la Sierra Leone et de la Tchécoslovaquie, a représenté le Comité à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée à Paris du 20 au 27 mai par le Comité spécial contre l'apartheid, en coopération avec l'OUA. Le Président a pris la parole lors de la Conférence le 21 mai. Le Président du Comité spécial a fait une déclaration le 16 juin au cours d'une réunion solennelle

organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte de l'Afrique du Sud - Journée de Soweto (A/AC.115/PV.477). Le représentant de la Tchécoslovaquie a représenté le Comité à un "Séminaire international sur les activités et le rôle que les organes d'information, les gouvernements, les mouvements anti-apartheid et de solidarité, et d'autres organisations peuvent déployer ou jouer pour informer l'opinion publique des crimes du régime d'apartheid et de la lutte légitime du mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud" qui avait été organisé par le Comité spécial contre l'apartheid à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre. Par la suite, le Président du Comité spécial a fait une déclaration le 12 octobre lors d'une réunion spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (A/AC.115/PV.484).

121. En vue de faciliter leurs travaux, le Comité spécial, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont continué à coopérer durant l'année pour coordonner leur représentation aux réunions organisées par les organisations non gouvernementales (voir par. 131 à 136 ci-après).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

122. A ses 1184ème et 1200ème séances, tenues respectivement les 21 janvier et 19 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, les paragraphes 103 à 105).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

123. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

124. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté d'autres décisions relatives à l'assistance au peuple namibien. Il en est fait mention aux chapitres VI et VIII du présent rapport.

9. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

125. Dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par le Comité spécial et comme suite à l'invitation qui lui a été adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/42 du 25 novembre 1980, le Président a participé à la Conférence internationale qui a eu lieu à Genève les 9 et 10 avril.

M. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

126. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, de la pleine coopération du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

127. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars.

128. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la trente-septième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, qui s'est tenue à Dar es-Salam du 8 au 12 juin.

129. En réponse à une invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie et le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies ont représenté le Comité spécial à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 21 juin, et à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue également à Nairobi du 23 au 26 juin.

130. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale (voir chap. VI du présent rapport).

N. Coopération avec les organisations non gouvernementales

131. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 35/118, 35/119 et 35/120 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est rendu compte ci-après des contacts qu'a eus le Comité avec certaines d'entre elles.

1. Conseil mondial de la paix

132. En réponse à une invitation faite au Comité spécial par le Conseil mondial de la paix, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a représenté le Comité spécial à la première réunion de la direction du Conseil mondial de la paix, du 23 au 26 janvier, à Tananarive.

2. Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid en Afrique australe

133. Concernant l'invitation faite au Comité spécial par la Commission internationale d'enquête sur les crimes des régimes racistes et d'apartheid en Afrique australe à se faire représenter à la deuxième session de cette organisation, qui devait se tenir à Luanda du 30 janvier au 4 février, le Président a adressé le 29 janvier un message exprimant les remerciements du Comité.

3. Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques

134. Concernant l'invitation faite au Comité spécial par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques à se faire représenter à la treizième session du Conseil de cette organisation, qui devait se tenir à Aden, du 20 au 26 mars, le Président a adressé le 18 mars, au nom du Comité spécial, un message au Secrétaire général par intérim de l'Organisation exprimant les regrets du Comité de ne pouvoir être représenté à cette date, rendant hommage à l'Organisation pour ses activités continues en faveur des peuples des territoires coloniaux et exprimant les voeux du Comité pour le succès de la session.

4. Conférence de solidarité avec les luttes de libération des peuples d'Afrique australe

135. Concernant l'invitation faite au Comité spécial par le Comité préparatoire de la Conférence à se faire représenter à la "Conférence de solidarité avec les luttes de libération des peuples d'Afrique australe", qui devait se tenir à New York du 9 au 11 octobre, le Président a assisté à la réunion d'ouverture de la Conférence, le 9 octobre.

5. Autres organisations

136. A la 1186ème séance, le 28 avril, le Président a informé le Comité spécial qu'il participerait au "Forum international sur la libération de l'Afrique australe", qui se tiendrait à Georgetown (Guyane), du 30 avril au 3 mai.

O. Examen d'autres questions

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

137. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 35/26 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VII du présent rapport.

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

138. Conformément au paragraphe 22 de la résolution 35/28 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

139. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1981 22/, qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 35/119, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport.

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

140. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

141. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

142. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1981 :

22/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I, par. 164 à 176.

"167. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux voeux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration... 23/."

143. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 35/119, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1981, y compris la décision rapportée ci-dessus.

144. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège

145. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1981, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1981 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 24/."

146. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 35/119, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1981, y compris la décision rapportée ci-dessus.

147. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, entre autres, que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

23/ Ibid., par. 167.

24/ Ibid., par. 173.

148. En ce qui concerne son programme de travail pour 1982, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1200ème séance, le 19 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1413). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1982 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 180 ci-dessous).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

149. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XIII du présent rapport.

150. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres IX à XXVIII du présent rapport.

151. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport.

8. Plan des conférences

152. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

153. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-cinquième rapport (A/AC.109/L.1413). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Le Groupe de travail a été saisi des lettres datées du 17 février 1981 (A/AC.172/51) et du 5 juin 1981 (voir l'annexe) échangées entre le Président du Comité spécial et le Président du Comité des conférences.

10. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la

décision 33/417 du 14 décembre 1978 et la résolution 34/50 du 23 novembre 1979. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant des consultations étendues et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances et sera en mesure de respecter la date limite fixée pour l'achèvement de ses travaux de l'année. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1982, que le Comité se réunisse comme suit en 1982 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet/août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait également tenir des réunions selon que de besoin, si de nouveaux éléments l'exigeaient.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction la pratique établie du secrétariat du Comité qui tient les services compétents du Département des services de conférence informés à l'avance, deux fois par semaine, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue dans le but d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

12. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'exclurait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Par ailleurs, se rattacheraient à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1982. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme des réunions pour 1982 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

13. En ce qui concerne le programme des réunions du Comité spécial pour 1983, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1982."

154. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

9. Contrôle et limitation de la documentation

155. A sa 1200ème séance, le 19 août, le Comité spécial a examiné ladite question en se fondant sur les recommandations énoncées dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1413) dont les paragraphes pertinents sont conçus comme suit :

"14. Le Groupe de travail a noté que les lettres dont il est question au paragraphe 9 plus haut, avaient également trait au contrôle et à la limitation de la documentation.

15. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/50 du 23 novembre 1979. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réarrangement de leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale."

156. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

10. Plan à moyen terme pour la période 1984-1989

157. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 35/9 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, le Comité spécial a examiné son plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, à sa trente-sixième session, le programme de travail du Comité présenté ci-dessous dans les paragraphes 171 à 183.

11. Autres questions

158. A sa 1184ème séance, le 21 janvier, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

35/118 Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

35/119 Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

35/31 Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

35/30 Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

35/5 Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

35/32 Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

35/33 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

35/35 Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

35/36 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

35/38 Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

35/39 Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

35/40 Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

35/42 Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

35/46 Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement.

35/48 Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

35/56 (Annexe) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

35/117 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

35/136 Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

35/146 A et B Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

35/156 C Désarmement général et complet (Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle)

35/158 Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

35/167 Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

35/174 Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

35/184 Assistance aux étudiants réfugiés en Afrique australe

35/189 Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

35/200 Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

35/201 Questions relatives à l'information

35/206 A à R Politiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain

35/429 Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

159. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

P. Récapitulation des travaux 25/

160. Par sa résolution 35/119, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

161. A la fin de sa session annuelle, le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'accession imminente à l'indépendance du Belize et d'Antigua, le 21 septembre et le 1er novembre 1981, respectivement et noté avec plaisir que les nouveaux Etats avaient l'intention de demander à faire partie des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales; il s'est réjoui à l'idée de travailler étroitement avec ces nouveaux Membres dans l'accomplissement du mandat à lui confié par l'Assemblée générale. Par la suite, le Président du Comité a assisté aux cérémonies marquant l'indépendance des deux pays et transmis aux gouvernements et aux peuples du Belize et d'Antigua les sincères félicitations et les meilleurs voeux du Comité spécial.

162. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le territoire s'était encore aggravée du fait que l'Afrique du Sud avait saboté les entretiens préalables tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, et en raison des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essayait de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le Comité a estimé qu'en raison de l'intransigeance de

---

25/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1981. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

l'Afrique du Sud, de son refus d'accepter ne serait-ce que de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien et des Etats voisins, il était impératif que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En affirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, le Comité a souligné la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il disposait, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité a réaffirmé que Walvis Bay, Penquin et les autres îles situées au large de la Namibie étaient partie intégrante de cette dernière et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les séparer de ce territoire était donc illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1978 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale dans le territoire, le Comité a condamné énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a dénoncé toutes les manoeuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche, déclaré formellement que tous les actes illégaux visant ce but étaient nuls et non avenus et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucun régime fantoche que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération. Le Comité a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il a réaffirmé la nécessité d'organiser des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Comité a déploré toute tentative de réviser ou d'affaiblir la résolution 435 (1978) du Conseil, qui constituait la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. En félicitant la SWAPO, qui s'était déclarée prête à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, et qui avait fait preuve, tout au long des négociations d'un esprit de compromis et de souplesse, le Comité a réaffirmé qu'il continuerait à appuyer le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale dans la vaillante lutte qu'ils mènent pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain. Le Comité spécial a exigé

que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, et assure le retour dans leur pays de tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés. Le Comité a réaffirmé que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien et il a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. Le Comité a aussi condamné vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la SWAPO et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour perpétuer son régime impitoyable d'apartheid et sa domination sur le territoire. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud qui renforçait sa puissance militaire en Namibie, recrutait des Namibiens pour constituer une "force territoriale du Sud-Ouest africain", utilisait illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants, continuait d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire et poursuivait l'établissement de nouvelles bases militaires. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration militaire qui continuait à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. En se déclarant vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire, le Comité a considéré que cette collaboration constituait une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, et une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a demandé en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration de cette nature et il a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité a condamné vigoureusement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité a condamné les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 26/, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. A cet égard, le Comité a condamné l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constituait de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous leurs investissements de Namibie. A ce propos, le Comité a fait siennes les recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris

---

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

du 20 au 27 mai 1981 27/. Le Comité spécial a déploré que le Conseil de sécurité n'ait pas réussi, en raison des votes négatifs des pays occidentaux membres permanents du Conseil, à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et il s'est associé à l'appel lancé pour que l'Assemblée générale se réunisse prochainement en session extraordinaire d'urgence organisée au niveau des ministres des affaires étrangères, afin de faire le point de la question de Namibie et de prendre des mesures appropriées dans le cadre de la Charte. En condamnant avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livraient contre les Etats souverains voisins, tout récemment encore contre l'Angola, et l'usage que l'Afrique du Sud faisait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lançait ces attaques qui se soldaient par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels, le Comité a demandé aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine. Le Comité a rendu un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportaient à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déployaient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO. En appuyant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Panama le 5 juin 1981 28/, le communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 29/, et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 (A/36/534, annexe II), le Comité a demandé instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide aux Namibiens en exil et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

163. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année, la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue

---

27/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8).

28/ A/36/327-S/14546, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

29/ A/36/222 et Corr.1-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, Puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

164. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Comme l'indiquent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a, sur l'invitation des Puissances administrantes intéressées envoyé des missions de visite aux îles Tokélaou, qui sont administrées par la Nouvelle-Zélande, et aux Samoas américaines, qui sont administrées par les Etats-Unis d'Amérique. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les Puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a aussi prié son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

165. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, mouvement de libération nationale de la Namibie qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. Le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération de la domination coloniale. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, revoient leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies

intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il rende au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime. Le Comité a regretté, à ce propos, que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) continuent de maintenir des liens avec ce régime, comme l'illustre le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre des deux organisations. Il a déploré la collaboration persistante entre le FMI et l'Afrique du Sud et demandé au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration. Le Comité a recommandé à l'Assemblée de proposer, à sa trente-sixième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FMI, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point. Le Comité a demandé aux organismes, organisations et institutions intéressés d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération du peuple de la Namibie et de son mouvement de libération nationale. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer comme observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Le Comité a en outre recommandé que tous les gouvernements soient priés d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

166. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats qui ont des intérêts économiques dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnent l'intensification des activités de ces intérêts économiques financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité

a également réaffirmé que, eu égard à leurs méthodes d'opération, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, en exerçant leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demandé à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration de ce genre avec ce régime. Le Comité a demandé à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. A cet égard, le Comité a énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui persistait à exploiter et à piller les ressources naturelles de la Namibie, en ne tenant aucunement compte des intérêts légitimes du peuple namibien et qui avait étendu de façon illégale la mer territoriale et institué une zone économique au large des côtes de la Namibie. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a réaffirmé que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, notamment l'exploitation et l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources de ce territoire, étaient illégales et contribuaient au maintien du régime illégal d'occupation. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Enfin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

167. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Selon le Comité, une situation particulièrement critique régnait en Afrique australe

en raison des manoeuvres persistantes du régime minoritaire raciste de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et pour imposer un régime fantoche au peuple de ce territoire. Intensifiant la guerre qu'il menait contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui luttaient pour la liberté et l'indépendance, le régime avait perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui avaient causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques. En Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires. A cet égard, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. En dénonçant les activités militaires menées dans les territoires coloniaux qui dénient aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a condamné en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Namibie par le régime illégal d'occupation qui s'efforce ainsi vainement d'étouffer la lutte pour la liberté du peuple opprimé du territoire, ainsi que la création récente de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, comme moyen d'y consolider son occupation illégale. En conséquence, le Comité a exigé la cessation de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple de la Namibie et à son mouvement de libération nationale. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir à l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. Le Comité a condamné énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, ainsi que la création par le régime illégal d'occupation de la Force territoriale dite du Sud-Ouest africain. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, et il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

168. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale

en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Dans le même contexte, le Comité a continué de penser qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale et en intensifiant les activités pertinentes de tous les centres d'information. Le Comité a estimé en outre que le Département de l'information du Secrétariat devrait entreprendre un vaste effort pour obtenir une réponse plus favorable de la part des principaux organes d'information dans ces régions et pour remettre au Comité une analyse des causes pour lesquelles les organes d'information n'accordent qu'une place limitée aux questions relatives à la décolonisation.

169. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-sixième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de toutes les informations pertinentes qui pourraient être communiquées par les Etats. En application de sa décision du 20 août 1980 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 87 du présent chapitre.

170. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réaménagement de leur mode de distribution, ainsi que l'exclusion de son rapport à l'Assemblée, à la trente-sixième session, des textes qui avaient préalablement été publiés en tant que documents du Comité.

Q. Travaux futurs

171. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-sixième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118 et 35/119, le Comité spécial se propose, en 1982, de poursuivre ses efforts en vue

de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

172. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 35/119 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

173. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnu par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

174. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux voeux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 35/119, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, y compris en y envoyant des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

175. Tenant compte des dispositions de la résolution 35/28 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1981, mentionnée au chapitre IV du présent rapport /A/36/23 (Partie II)/, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances

coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 10 de la résolution 35/119 et du paragraphe 6 de la résolution 35/22.

176. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1982. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1982 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/29, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

177. Au paragraphe 13 de la résolution 35/119, l'Assemblée générale a demandé aux Puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les voeux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 4 août 1981 ayant trait à cette question (chap. III, par. 11 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des Puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux Puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1982.

178. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 35/120 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions

de décolonisation et par le Département de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 35/120, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les Puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

179. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

180. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1982-1983 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1982 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

181. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-sixième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1982. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux

puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux voeux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

182. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1982. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 177 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 175 200 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 180 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffreraient à environ 321 400 dollars des Etats-Unis.

183. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1982 (voir également par. 178 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 25 000 dollars des Etats-Unis. En outre, les nouvelles consultations et les nouveaux contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 176 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 11 100 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 3 700 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idées, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 176 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 17 100 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 179 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 18 400 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, la participation des représentants du mouvement de libération nationale aux travaux du Comité ainsi que les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 173 ci-dessus) coûteraient 29 200 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

R. Conclusion de la session de 1981

184. A sa 1188ème séance, le 4 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

185. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1981 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1202). A la même séance, le Comité spécial a décidé que, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Comité devrait tenir en 1981 des réunions hors session, dans les cas appropriés et selon les besoins, pour examiner les rapports des missions de visite qu'il a envoyées au cours de l'année aux îles Tokélaou et aux Samoa américaines.

CHAPITRE II*

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. En même temps, il a décidé d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1185ème à 1187ème et 1202ème séances, entre le 27 avril et le 21 août 1981.

3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/120 du 11 décembre 1980 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 35/119 de l'Assemblée générale en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et notamment du paragraphe 18 qui stipule que "l'Organisation des Nations Unies intensifiera ses efforts pour diffuser, par tous les moyens dont elle dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, des informations sur la lutte des peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité de droits et contre la domination coloniale, sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur le rôle des mouvements de libération nationale". Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.

4. A sa 1185ème séance, le 27 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1185), présenté au Comité spécial le 213ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1386) qui contenait son programme de travail pour 1981 ainsi que des suggestions concernant la célébration en 1981 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. Le Sous-Comité a adopté le programme de travail exposé au paragraphe 2 de

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie II).

son 213ème rapport, compte tenu des points qui lui avaient été renvoyés par le Comité spécial (A/AC.109/PV.1185).

5. A la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur l'état, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le 213ème rapport du Sous-Comité (voir l'annexe I au présent chapitre).

6. A la même séance, des déclarations ont été faites au sujet du 213ème rapport par les représentants du Danemark, de la Côte d'Ivoire, de l'Australie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Bulgarie, de l'Indonésie, de la Sierra Leone, de la Tchécoslovaquie, de Cuba, du Congo et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1185).

7. A la 1186ème séance, le 28 avril, d'autres déclarations ont été faites au sujet du 213ème rapport par les représentants de Fidji, de la Chine, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, de la Tchécoslovaquie, de l'Ethiopie, de la Sierra Leone, du Danemark, de l'Indonésie, de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Trinité-et-Tobago, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tunisie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1186).

8. A la même séance, sur la proposition du représentant de l'Ethiopie et en modification de la recommandation figurant au paragraphe 10 du 213ème rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a décidé d'envisager, pendant la session en cours, d'inclure les peuples de tous les territoires coloniaux dans la célébration de la Semaine de solidarité et, à cette fin, d'envisager d'intituler dorénavant la semaine : "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie, d'Afrique du Sud et des autres territoires coloniaux qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits".

9. Le Comité spécial a approuvé à la même séance les recommandations figurant dans le 213ème rapport (voir par. 20 ci-après), telles qu'elles ont été modifiées oralement (A/AC.109/L.1386/Rev.1), étant entendu qu'il procéderait le cas échéant aux consultations nécessaires au sujet de la mise en oeuvre de certaines d'entre elles. Il a également considéré, en ce qui concerne la recommandation figurant à l'alinéa c) du paragraphe 9 du rapport, que la liste des conférences sera communiquée bien à l'avance au Président et, par son intermédiaire, à tous les membres, pour observations et approbation, afin que les membres soient au courant des différents programmes envisagés et que le Comité puisse fournir, le cas échéant, les conseils voulus au Département de l'information et aux autres services concernés du Secrétariat.

10. A la 1186ème séance, le 28 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1186), a présenté le 214ème rapport du Comité (A/AC.109/L.1388) faisant état de trois communications où figurent des demandes d'audition.

11. A la même séance, à l'issue d'un échange de vues sur le 214ème rapport, auquel ont participé les représentants du Danemark, de l'Indonésie, de l'Australie, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, de la Tchécoslovaquie, de la Sierra Leone, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1186), le Comité spécial a décidé d'accéder aux demandes d'audition et a autorisé le Sous-Comité à tenir les auditions demandées (voir chap. I, par. 59 à 61 du présent rapport).

12. A sa 1187ème séance, le 25 juin, le Comité spécial était saisi du 215ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1395). Dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1187), le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le rapport ainsi que les révisions qui y étaient approtées (A/AC.109/L.1395/Rev.1).

13. A la même séance, des déclarations sur le 215ème rapport révisé ont été faites par les représentants de l'Australie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président. Le Comité spécial a alors adopté le 215ème rapport révisé (A/AC.109/L.1395/Rev.1) (voir par. 24 ci-après).

14. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1202), les 217ème et 218ème rapports du Comité (A/AC.109/L.1401 et L.1402 et Corr.1).

15. A la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur l'état, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences administratives et financières des recommandations figurant dans les 217ème et 218ème rapports du Sous-Comité (voir annexe II au présent chapitre).

16. A l'issue des déclarations faites par les représentants de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Sierra Leone, ainsi que par le Président et l'Administrateur chargé du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, le Comité spécial a adopé les 217ème et 218ème rapports du Sous-Comité et approuvé les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 25 et 26 ci-après), étant entendu que de nouvelles consultations auraient lieu le cas échéant sur certaines des recommandations figurant dans ces rapports. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Danemark et de Fidji (A/AC.109/PV.1202).

17. A la même séance, le Comité spécial s'est à nouveau penché sur la recommandation qui figure au paragraphe 10 de son 213ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir par. 4 à 9 ci-dessus). Des déclarations ont été faites à ce propos par les représentants de l'Australie, de Cuba et de l'Indonésie, ainsi que par le Président.

18. Sur la proposition du représentant de la Sierra Leone, le Comité spécial a décidé sans objection, à la même séance, de recommander à l'Assemblée générale d'envisager d'intituler la Semaine de solidarité "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" (voir plus loin par. 23).

19. A la même séance, le Comité spécial a pris une nouvelle décision concernant le 215ème rapport révisé du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance modifiant ainsi la décision qu'il avait prise à sa 1187ème séance, le 25 juin (voir plus loin par. 24).

B. Décisions du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

20. Dans le 213ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a approuvé à sa 1186ème séance le 28 avril 1981 (voir plus haut par. 9), on trouve, entre autres, les recommandations ci-après concernant la célébration en 1981 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits :

a) Le Président du Comité spécial pourrait publier une déclaration de soutien aux peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits;

b) Le Président du Comité spécial pourrait procéder à des consultations avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Président du Comité spécial contre l'apartheid sur l'organisation éventuelle d'une séance spéciale à l'issue de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud devant se tenir à Paris du 20 au 27 mai 1981, qui coïnciderait avec la Semaine de solidarité. Si, faute de temps, il n'était pas possible d'organiser cette séance, le Président de la Conférence pourrait être prié de faire une déclaration officielle au sujet de la Semaine;

c) Le Département de l'information pourrait être invité à organiser, au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies, en consulation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid :

i) Une exposition de photographies et publications dépeignant la lutte des peuples coloniaux de l'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance;

ii) La projection publique de films sur la lutte pour l'indépendance en Afrique australe;

iii) La distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de matériel audio-visuel sur la lutte de libération menée en Afrique australe;

iv) Une réunion d'information destinée aux organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions coloniales et en particulier à la lutte de libération en Afrique australe;

v) Une large diffusion de tout message ou déclaration que le Président du Comité spécial pourrait publier à l'occasion de la Semaine de solidarité.

21. Le Comité recommande également que, pour l'exécution des activités susmentionnées, le Département de l'information a) utilise au maximum les ressources de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier celles du centre de Washington, D.C.; b) sollicite la coopération de la Corporation for Public Broadcasting, ainsi que des moyens d'information de masse noirs des Etats-Unis d'Amérique et c) organise avec le Groupe d'information sur la décolonisation une série de conférences dans des universités d'Amérique du Nord.

22. Conformément aux décisions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 20 ci-dessus, le Président, à une réunion spéciale tenue e 25 mai à Paris pour célébrer la Journée de la libération de l'Afrique, a fait la déclaration suivante :

"Il y a neuf ans, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, a lancé un appel aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et a proposé que ladite semaine commence le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique. Une grande partie de l'Afrique australe était alors encore sous le joug du colonialisme.

Depuis l'adoption de cette résolution, la communauté mondiale a assisté sur le continent africain à l'accession à l'indépendance successivement de la Guinée-Bissau, de l'Angola, du Cap-Vert, des Comores, du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, de Djibouti et du Zimbabwe. Plus de 22 millions d'hommes et de femmes africains ont enfin pu se libérer de la domination coloniale. Les victoires retentissantes remportées par ces peuples courageux ont clairement prouvé une fois encore que la fin du colonialisme et de la domination raciale exercée par les minorités en Afrique était inévitable. Jamais répression, intimidation et violence, quelle que soit leur ampleur, ne pourront étouffer définitivement les revendications de restauration des droits inaliénables, de justice et de dignité humaine des peuples encore soumis à la domination coloniale.

Il existe un contraste frappant entre les succès des dix dernières années et la situation actuelle en Namibie. Bien que l'ONU soit saisie de la question de la Namibie depuis 1946 et qu'en fait aucune situation coloniale n'ait autant retenu l'attention de la communauté internationale, une solution internationalement acceptable nous échappe encore. A vrai dire, la situation en ce qui concerne la Namibie s'est progressivement détériorée et, au cours des ans, elle devient une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales dans l'ensemble de la région. La communauté internationale ne saurait laisser cette détérioration se poursuivre. Elle doit faire un effort déterminé pour surmonter les obstacles qui s'opposent à une solution. Elle doit assurer au peuple namibien le libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Pour cela, elle doit continuer d'appuyer la lutte pour l'indépendance menée par le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

Il est significatif que nous célébrions la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe alors que la communauté internationale se réunit à Paris pour la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Ceci met en lumière les liens étroits qui existent entre l'occupation illégale de la Namibie et la politique criminelle d'apartheid suivie en Afrique du Sud. Le lien essentiel est évidemment l'inhumanité du régime de Pretoria et son mépris pour l'opinion internationale. Il est à mon avis symbolique que la communauté internationale se réunisse à Paris, capitale d'un pays qui, depuis plus de deux siècles, est le champion de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, car c'est précisément le respect de ces principes qui manque à Pretoria. La présence à Paris de participants aussi éminents, notamment de représentants de haut niveau des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'organisations non gouvernementales montre à quel point la communauté internationale est préoccupée par ces problèmes.

La position nette adoptée par l'écrasante majorité de la communauté internationale à l'égard du colonialisme et du racisme a été, pour des millions d'Africains, un encouragement dans leur lutte pour se libérer du joug colonial. Il ne nous faut pas sous-estimer la puissance de l'opinion mondiale. La Conférence de Paris doit s'attaquer résolument à l'étude de mesures pratiques propres à éliminer le régime d'apartheid. L'actuelle dégradation de la situation en Namibie est une conséquence directe de l'extension à ce territoire international des politiques et pratiques racistes préconisées du régime minoritaire sud-africain. L'odieuse politique d'apartheid et de discrimination raciale est un crime grave contre l'humanité, un affront intolérable à la dignité humaine, à la liberté et à la justice.

Malheureusement, le profond sentiment de frustration qui a amené les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à engager le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles dispositions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a été encore intensifié par l'incapacité du Conseil à prendre les mesures voulues.

Si l'Afrique du Sud se conduit comme elle le fait aujourd'hui c'est parce qu'elle est fermement convaincue que les groupes d'intérêts financiers et autres continueront d'influencer la politique des principales nations industrielles de l'Occident. Nous ne pouvons tolérer qu'elle continue à défier l'opinion mondiale et nous devons donc prendre les mesures nécessaires pour l'isolement total de ce régime jusqu'à ce qu'il respecte les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, l'application rigoureuse et effective des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sera l'élément clef d'un rapide rétablissement de la paix, de la justice et de la liberté pour les habitants du territoire. Tel est l'objet de la Conférence de Paris.

Au nom du Comité spécial de la décolonisation, je tiens à lancer un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux personnes de bonne volonté pour qu'ils intensifient leur assistance aux peuples opprimés d'Afrique australe dans leur combat courageux pour l'exercice de leurs droits inaliénables. Le Comité spécial poursuivra vigoureusement ses efforts pour aider le peuple namibien à se libérer enfin."

23. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'envisager d'intituler dorénavant la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance, et l'égalité des droits "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous les autres territoires coloniaux ainsi que ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" (voir plus haut par. 4 à 9, 17 et 18). Le Comité spécial a en outre décidé, compte tenu des mandats en la matière des autres organes compétents des Nations Unies, que le Président devrait procéder à des consultations avec les présidents de ces organes, au sujet de la modification proposée au titre de la Semaine de solidarité. Ces consultations n'étaient pas terminées à la date de la présentation du présent rapport.

Autres décisions

24. A ses 1187ème et 1202ème séances, respectivement tenues le 25 juin et le 21 août (voir plus haut par. 12, 13 et 19), le Comité spécial a décidé de prier le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à lui fournir, avant la fin de février 1982, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils ont l'intention de prendre en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenu dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale. Compte tenu d'autres recommandations figurant dans le 215ème rapport du Sous-Comité et sur la suggestions du Président, le Comité spécial a en outre décidé à sa 1187ème séance a) qu'il assurerait la plus large diffusion aux informations qu'il obtiendrait des gouvernements; b) qu'il en tiendrait pleinement compte dans l'examen des différents points de son ordre du jour, en séance plénière et dans les organes subsidiaires; c) que le Groupe de travail devrait s'intéresser tout particulièrement aux renseignements qu'il recevrait dans le cadre de l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable, question que le Comité avait déjà renvoyée au Groupe de travail.

25. Le 217ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a adopté à sa 1202ème séance, le 21 août 1981 (voir plus haut par. 16), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur tous les aspets du processus de décolonisation, pour favoriser la réalisation des buts et objetifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la lutte que mènent les peuples des territoires se trouvant sous domination coloniale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Sous-Comité est profondément troublé par la situation qui règne en Namibie par suite de l'intransigeance éhontée des autorités de Pretoria, par l'appui accru que certains pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, prêtent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, nucléaire et militaire, ainsi que par les tentatives de ces mêmes pays de faire passer la lutte pour la liberté et l'indépendance nationales en Afrique australe pour du terrorisme. Il est donc selon lui impératif que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses activités dans le domaine de la diffusion d'informations afin de déjouer de telles tentatives et de bien faire prendre conscience à la communauté internationale du fait que l'ONU a reconnu la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe.

3) Le Sous-Comité attache une grande importance aux travaux menés par le Groupe d'information sur la décolonisation créé au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat. Il rappelle que le Groupe a été créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, pour servir de centre pour l'élaboration et la diffusion de données détaillées et spécialisées à l'intention d'un public spécialisé et pour déterminer le type d'informations le mieux conçu pour assurer la réalisation des objectifs des Nations Unies et aider le Département de l'information et le Comité spécial à mettre sur pied un programme de publicité sur la décolonisation. Le Sous-Comité note avec préoccupation que le nombre d'administrateurs affectés au Groupe a été ramené

de 3 à 1, ce qui diminue beaucoup l'aptitude du Groupe à mener à bien les fonctions pour lesquelles il a été créé. Le Sous-Comité recommande donc que l'on rétablisse la dotation en effectifs initiale du Groupe.

4) Le Sous-Comité estime que les études et les monographies publiées dans la série Décolonisation par le Groupe d'information sur la décolonisation constituent une source précieuse d'informations spécialisées et devraient donc, une fois rétablis les effectifs initiaux du Groupe, paraître plus fréquemment et être mises à jour selon que de besoin. Il considère que les travaux du Groupe doivent continuer à être axés sur la situation dans tous les territoires coloniaux et sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

5) Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information, agissant en étroite coopération avec le Groupe d'information sur la décolonisation, prenne des mesures concrètes pour intensifier par tous les moyens dont il dispose ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. Le Sous-Comité recommande en particulier que le Département de l'information :

a) Mette particulièrement l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien;

b) Diffuse plus largement sous une forme accessible au public les textes de base et les résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies s'occupant des questions de décolonisation ainsi que d'autres documents de base traitant du processus de décolonisation. A cet égard, le Sous-Comité a noté que le Département de l'information avait l'intention de donner le maximum de publicité au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

c) Etablisse des liens de coopération plus étroits avec la SWAPO par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA [Organisation de l'unité africaine], le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et d'autres centres appropriés, en vue d'assurer des échanges rapides et systématiques d'informations et de documentation;

d) Intensifie les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. A ce propos, le Sous-Comité regrette de n'avoir pu, pour des questions de travail, entreprendre une étude permettant d'évaluer l'efficacité des centres d'information d'Europe occidentale et d'Amérique en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la décolonisation et demande au Comité spécial de l'autoriser à la réaliser en 1982;

e) Prenne les mesures nécessaires pour accélérer la distribution de documentation sur la décolonisation.

6) Le Sous-Comité regrette que les renseignements fournis par le Département de l'information soient toujours aussi peu utilisés par les

organes d'information de masse, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. Dans ces conditions, le Sous-Comité demande au Département de l'information de faire un effort concerté pour obtenir que les principaux organes d'information de ces pays utilisent davantage ces renseignements et de communiquer au Comité spécial à sa session de 1982 une analyse des causes de cet état de choses.

7) Le Sous-Comité recommande que le Groupe d'information sur la décolonisation, en coopération avec le Département de l'information, entreprenne dans les universités d'Amérique du Nord une série de conférences sur les questions coloniales, l'accent étant mis en particulier sur la situation actuelle en Namibie.

8) Le Sous-Comité est d'avis qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la diffusion très large d'informations sur la décolonisation. Il réitère l'appel lancé à ces organisations non gouvernementales pour qu'elles intensifient leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Il leur demande en particulier d'alerter l'opinion publique en ce qui concerne les manoeuvres entreprises par les autorités sud-africaines d'occupation pour imposer un prétendu "règlement interne" en Namibie, l'appui accru que les Etats-Unis d'Amérique et certains autres pays occidentaux prêtent à l'Afrique du Sud et les efforts qu'ils déploient pour imposer une "solution" néo-colonialiste au problème de Namibie, ainsi que les tentatives faites par le Gouvernement des Etats-Unis pour déstabiliser le Gouvernement légitime de l'Angola, notamment en fournissant un appui à des groupes de traîtres fantoches au service de Pretoria opérant à partir du territoire namibien, et en prenant ouvertement ou secrètement d'autres initiatives.

26. Le 218ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a adopté à sa 1202ème séance, le 21 août 1981 (voir plus haut par. 16), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité estime que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant sur une large échelle les informations relatives aux activités des mouvements de libération, ainsi qu'en surveillant les activités des intérêts étrangers, économiques ou autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration et en offrant des programmes d'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération en lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

2) Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales ayant répondu à son invitation de l'imporante contribution qu'elles ont apportée à ses travaux.

3) Le Sous-Comité estime qu'il faudrait poursuivre et intensifier les consultations avec ces organisations et, à cette fin :

a) Demande de nouveau à ces organisations non gouvernementales d'intensifier leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) Recommande de prier le Secrétaire général de maintenir à jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement aux problèmes de la décolonisation afin de permettre au Sous-Comité d'intensifier ses contacts avec elles au cours de l'année 1982 et, par là, de poursuivre l'examen des moyens les plus propres à appliquer le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980;

c) Demande au Comité spécial l'autorisation d'entreprendre au cours de l'année 1982 une mission ayant pour but de tenir des consultations avec les organisations non gouvernementales dont le siège ne se trouve pas à New York;

d) Recommande au Groupe d'études et d'information sur la décolonisation de poursuivre sa collaboration avec la Section des organisations gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information en organisant de fréquentes réunions d'information sur la décolonisation, au Siège, à l'intention des organisations non gouvernementales et des groupes d'étudiants intéressés, et dans des campus universitaires situés hors de New York à l'intention d'autres organisations non gouvernementales et groupes d'étudiants.

27. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans un consensus sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adopté à sa 1195ème séance, le 14 août (voir par. 9 du chapitre IV du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1195ème séance, le 14 août (voir par. 9 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage de ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans un consensus sur la question de Namibie adopté à sa 1195ème séance, le 14 août (voir par. 15 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier, de façon continue, des informations sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization.

ANNEXE I*

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

Incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le document A/AC.109/L.1386/Rev.1

1. Au paragraphe 9 c) de son rapport, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, recommanderait au Comité spécial de prier le Département de l'information d'organiser avec le Groupe d'information sur la décolonisation du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation une série de conférences dans des universités d'Amérique du Nord.

2. Le coût de ces conférences est évalué à 3 500 dollars des Etats-Unis. En demandant ce crédit on suppose qu'un fonctionnaire du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation prendra la parole à six conférences, qui dureront deux jours chacune. Le prix du billet d'avion et les faux frais au départ et à l'arrivée s'élèveraient en moyenne à 580 dollars des Etats-Unis par voyage.

3. Il est proposé que les conférences susmentionnées (d'un coût estimatif de 3 500 dollars des Etats-Unis) soient financées au moyen des ressources dont dispose le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat.

---

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1387.

ANNEXE II*

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

Incidences administratives et financières des recommandations figurant dans les documents A/AC.109/L.1401 et A/AC.109/L.1402 et Corr.1

1. A l'alinéa 3 du paragraphe 16 du rapport publié sous la cote A/AC.109/L.1401, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance recommande que l'on renforce les effectifs du Groupe d'information sur la décolonisation qui relève de la Section de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, dans le but d'accroître la production d'études et de monographies publiées dans la série Décolonisation.

2. Le Secrétariat a pris note de la nécessité d'augmenter le nombre et la fréquence de parution de ces études, ainsi que de renforcer les autres activités d'information mentionnées dans le rapport du Sous-Comité. Si la recommandation est approuvée, le Secrétariat veillera à ce qu'il soit répondu aux voeux du Comité dans le cadre des ressources du Département.

3. A cet égard, il convient de noter qu'il a fallu procéder à des réductions dans les effectifs de l'ensemble du Département, en accord avec la politique de croissance négative adoptée par l'Assemblée générale et compte tenu du volume actuel de travail du Département, qui est fonction des décisions prises par les organes compétents des Nations Unies. Néanmoins, le Département tirera le meilleur parti des ressources en personnel dont il dispose, en se conformant aux priorités fixées par les organes politiques qu'il dessert.

4. A l'alinéa c) du paragraphe 3 du rapport publié sous la cote A/AC.109/L.1402 et Corr.1, le Sous-Comité demande au Comité spécial l'autorisation d'entreprendre au cours de l'année 1982 une mission ayant pour but de tenir des consultations avec les organisations non gouvernementales dont le siège ne se trouve pas à New York.

5. Le coût d'une telle mission est estimé à 21 200 dollars des Etats-Unis. Ce chiffre est fondé sur l'hypothèse que la mission serait composée de cinq membres du Sous-Comité accompagnés par deux membres du Secrétariat, et se rendrait à Genève, Prague, Bruxelles, La Haye et Londres. La durée de la mission serait de 15 jours.

---

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1415.

CHAPITRE III*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1184ème et 1188ème séances, le 21 janvier et le 4 août.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des voeux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 35/21, 35/22, 35/23 et 35/25 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, qui ont respectivement trait aux questions des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Guam, des Samoa américaines, des îles Vierges américaines et des îles Turques et Caïques, et des décisions 35/407, 35/408 et 35/409 de l'Assemblée générale en date du même jour relatives respectivement aux îles des Cocos (Keeling), à Tokélaou et à Sainte-Hélène. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A l'alinéa c) du paragraphe 17 de ce Plan d'action, l'Assemblée générale charge le Comité spécial "de continuer à envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires coloniaux afin de permettre au Comité spécial d'obtenir des renseignements directs sur la situation dans ces territoires".

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1168ème séance, le 5 août 1980 1/.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie II).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. III, par. 11.

5. Comme il est indiqué aux chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a envoyé deux missions de visite au cours de l'année, l'une à Tokélaou en juin et l'autre aux Samoa américaines en juillet, sur l'invitation des puissances administrantes intéressées, en l'occurrence le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

6. Le Président a fait des déclarations sur la question à la 1184ème séance le 21 janvier et à la 1188ème séance le 4 août (A/AC.109/PV.1184 et PV.1188).

7. A la 1188ème séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1398). A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 11 ci-après).

8. Le 5 août, le texte de la résolution (A/AC.109/668) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière (voir plus haut), le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions pertinentes du Comité spécial sur la question.

10. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires ainsi que les rapports des missions de visite qu'il avait envoyées dans les territoires mentionnées plus haut, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

Chapitre	Territoire
XIII	Iles Cocos (Keeling)
XV	Sainte-Hélène
XVI	Guam
XVIII	Bermudes
XIX	Iles Vierges britanniques
XX	Montserrat
XXI	Iles Caïmanes
XXII	Iles Turques et Caïques
XXIII	Iles Vierges américaines
XXVII	Tokélaou
XXVIII	Samoa américaines

B. Décision du Comité

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/668) adoptée par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981 et dont il est question plus haut au paragraphe 7, est repoduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus des missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les voeux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'envoi, en 1980, d'une deuxième mission de visite aux îles Turques et Caïques et, en 1981, de missions aux îles Tokélaou et aux Samoa américaines, sur l'invitation des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique respectivement,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

2/ Voir l'annexe au présent chapitre.

ANNEXE*

Rapport du Président

1. A sa 1168ème séance, le 5 août 1980, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Souligne la nécessité de continer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Un compte rendu des consultations qui se sont déroulées conformément au paragraphe 3 de cette résolution figure ci-après.

3. S'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents au sujet des territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité les concernant et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant avoir lieu ultérieurement.

4. Dans une lettre datée du 10 octobre 1980, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/637), le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a invité le Comité à envoyer une mission de visite aux îles Turques et Caïques afin d'observer les élections qui devaient y avoir lieu le 4 novembre 1980. Le Président note avec satisfaction qu'en réponse à cette

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1397.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III, par. 11.

invitation, et conformément aux décisions prises à ses 1181ème et 1182ème séances tenues les 21 août et 23 octobre 1980, le Comité spécial a envoyé une mission de visite aux îles Turques et Caïques du 31 octobre au 7 novembre 1980.

5. Dans une déclaration faite à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 21 octobre 1980 b/, le représentant des Etats-Unis a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite des Nations Unies aux Samoa américaines. Le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a ensuite renouvelé cette invitation dans la lettre du 23 octobre 1980 qu'il a adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/639).

6. Dans une lettre datée du 13 octobre 1980, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/638), le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a invité une mission de visite des Nations Unies à se rendre aux îles Tokélaou dans le courant du second semestre de 1981 au nom de son gouvernement. La représentante de la Nouvelle-Zélande a ensuite renouvelé cette invitation dans une déclaration qu'elle a faite à la Quatrième Commission, le 15 octobre 1980 c/.

7. Le Président note également avec satisfaction qu'en conformité avec les décisions prises à ses 1182ème et 1183ème séances, les 23 et 24 octobre 1980, le Comité spécial, s'autorisant des invitations reçues des gouvernements intéressés, a pu envoyer des missions de visite aux îles Tokélaou sous administration de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'aux Samoa américaines, sous l'administration des Etats-Unis, au cours de la présente session.

8. Notant avec satisfaction l'attitude positive des gouvernements intéressés à l'égard des missions de visite et leur participation active aux travaux du Comité spécial tout au long de l'année, le Président souhaite souligner à nouveau la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux, afin d'aider efficacement les peuples de ces territoires à atteindre rapidement tous les objectifs de la Déclaration.

9. Le Président informera le Comité spécial du cours que prendront ses consultations avec les puissances administrantes concernées.

---

b/ Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission, 13ème séance, par. 57.

c/ Ibid., 10ème séance, par. 24.

Appendice

Missions de visite envoyées par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale

1965	Iles Cook (surveillance des élections)
1966	Guinée équatoriale
1967	Aden
1968	Guinée équatoriale (surveillance du référendum et des élections)
1971	Papouasie-Nouvelle-Guinée (mission commune Comité spécial/Conseil de tutelle)
1972	Nioué
	Papouasie-Nouvelle-Guinée (surveillance des élections - mission commune Comité spécial/Conseil de tutelle)
1974	Nioué (surveillance du référendum)
	Iles des Cocos (Keeling)
	Iles Gilbert et Ellice (surveillance du référendum)
1975	Cap-Vert
	Montserrat
	Sahara espagnol
1976	Iles Vierges britanniques
	Tokélaou
1977	Somalie française (surveillance des élections et du référendum)
	Iles Caïmanes
	Iles Vierges américaines
1979	Guam
	Nouvelles-Hébrides
1980	Iles Turques et Caïques (avril)
	Iles des Cocos (Keeling)
	Iles Turques et Caïques (octobre-novembre) (surveillance des élections)
1981	Tokélaou
	Samoa américaines

CHAPITRE IV*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé notamment d'examiner cette question en tant que question distincte.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1191ème à sa 1195ème séances, entre le 11 et le 14 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 10 de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, dans lequel l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dont le paragraphe 9 stipule que "les Etats Membres s'opposeront à toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales et occupantes dans les territoires sous domination coloniale et raciste, car ces activités et dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la Déclaration, et ils intensifieront leurs efforts en vue d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel par les puissances coloniales de leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux".

4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Guam (A/AC.109/651), Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/659 et Corr.1), et Namibie (A/AC.109/660).

5. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1191ème à la 1193ème séances, les 11 et 12 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : Ethiopie à la 1191ème séance (A/AC.109/PV.1191); Yougoslavie à la 1192ème séance (A/AC.109/PV.1192); Bulgarie, Tchécoslovaquie, Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1193ème séance (A/AC.109/PV.1193).

6. A la 1194ème séance, le 13 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1410), qui avait été établi à l'issue de consultations.

7. A la 1195ème séance, le 14 août, le Comité a adopté le projet de consensus (voir par. 9 ci-après). Les représentants de l'Australie, de Fidji et du Danemark ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1195).

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie II).

8. Le 17 août, le texte du consensus (A/AC.109/674) a été communiqué à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/674) adopté à la 1195ème séance, le 14 août 1981, et dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elle dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial, rappelant sa décision du 20 août 1980 sur la question 1/, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 35/119 en date du 11 décembre 1980, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles et également au paragraphe 9 de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

2) En réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, le Comité spécial se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans une grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénient le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en raison des manoeuvres persistantes du régime minoritaire raciste de Pretoria pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie et pour imposer un régime fantoche au peuple de ce territoire. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. IV, par. 8.

5) En Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissemen massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire. A ce propos, le Comité spécial condamne toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité spécial condamne l'utilisation de forces armées importantes en Namibie par le régime illégal d'occupation qui s'efforce ainsi vainement d'étouffer la lutte pour la liberté du peuple opprimé du territoire, ainsi que le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud dans ce territoire, y compris la création récente de la Force territoriale dite du Sud-Ouest africain, comme moyen d'y consolider son occupation illégale. Il condamne également les actes d'agression armée répétés de l'Afrique du Sud contre des Etats voisins souverains, en particulier l'Angola et la Zambie, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer ces actes.

6) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité spécial fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple opprimé de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

7) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud.

8) Le Comité spécial condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler à cet égard les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 2/.

2/ Voir A/36/534.

9) Le Comité spécial condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, ainsi que la création par le régime illégal d'occupation de la Force territoriale dite du Sud-Ouest africain.

10) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

11) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action contenu dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale.

12) Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

13) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caratère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V*

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1385 et corr.1), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question indiquée plus haut séparément et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question de ses 1191ème à 1195ème séances, entre le 11 et le 14 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/28 en date du 11 novembre 1980, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 35/119 en date du 11 décembre 1980, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Iles Caïmanes (A/AC.109/652 et Corr.1); Bermudes (A/AC.109/655); Namibie (A/AC.109/656) et Iles Turques et Caïques (A/AC.109/658).

5. Le débat général sur cette question s'est déroulé de la 1191ème à la 1193ème séances, les 11 au 12 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : l'Ethiopie à la 1191ème séance (A/AC.109/PV.1191); la Yougoslavie à la 1192ème séance (A/AC.109/PV.1192); la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1193ème séance (A/AC.109/PV.1193).

6. A la 1194ème séance, le 13 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1411) présenté par lui-même et établi sur la base de consultations relatives à la question.

7. A sa 1195ème séance, le 14 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1411, par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 9 ci-après). Les représentants de la Trinité-et-Tobago, du Danemark et de l'Australie ont fait des déclarations.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie II).

8. Le 17 août 1981, des exemplaires de la résolution (A/AC.109/675) ont été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

9. Le texte de la résolution (A/AC.109/675) adopté par le Comité spécial à sa 1195ème séance, le 14 août 1981, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 1/, ainsi que le communiqué final de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 2/,

Ayant également présentes à l'esprit les décisions connexes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 3/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 35/28 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 11 novembre 1980, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

---

1/ A/36/116, annexe.

2/ A/36/222 et Corr.1-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

3/ A/36/319-S/14531, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Prenant en considération les témoignages entendus lors des auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a procédé à New York, du 7 au 11 juillet 1980 4/,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment ceux des régions des Antilles et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination de l'apartheid, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres,

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. III; voir également A/AC.131/82/Add.10 et Corr.1.

qui y exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles par les peuples de la région;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux comme entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration de ce genre avec ce régime;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

8. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud ainsi qu'à tous accords ou toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

9. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

10. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

11. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

12. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 5/, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

13. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenues dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

17. Décide de maintenir continûment la question à l'étude.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

CHAPITRE VI*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son Président (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1191ème à sa 1194ème et à sa 1196ème séances, entre le 11 et le 17 août.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 35/29 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 19 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu dompte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/227 D en date du 6 mars 1981 concernant la Namibie.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1981/54 du Conseil économique et social, adoptée à la 39ème séance plénière du Conseil le 22 juillet 1981, au paragraphe 13 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil" (E/1981/C.3/SR.4, 5, 7 et 8 et E/1981/SR.39).

5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/36/154 et Add.1 à 3) ainsi que d'une note connexe du Secrétariat (A/AC.109/L.1389) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 17 de la résolution 35/29, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées des Nations Unies.

6. A la 1191ème séance, le 11 août, le Président a présenté son rapport sur la question (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 18 de la résolution 35/29.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie II).

7. A la même séance, le Président a également appelé l'attention sur le 216ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1400 et Corr.1) sur la question (voir par. 10 ci-après).

8. A la même séance également, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1191).

9. A la 1192ème séance, le 11 août, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (A/AC.109/PV.1192).

10. A la 1193ème séance, le 12 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 216ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1400 et Corr.1) contenant les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (voir annexe II au présent chapitre) ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège, avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

11. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1193). Les représentants de l'OIT et de l'UNESCO ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1193).

12. A sa 1194ème séance, le 13 août, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants de l'OMS et de la Banque mondiale (A/AC.109/PV.1194).

13. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution concernant la question (A/AC.109/L.1412), qui a finalement été parrainé par les Etats suivants : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

14. A sa 1196ème séance, le 17 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 17 ci-après). Les représentants de l'Australie, du Danemark et de Fidji ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1196).

15. A la même séance, le Comité spécial a décidé que de nouvelles consultations seraient tenues selon qu'il serait nécessaire et approprié en ce qui concerne l'application des recommandations spécifiques du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir l'annexe II au présent chapitre).

16. Le 18 août, le texte de la résolution (A/AC.109/676) a été communiqué à tous les Etats, à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

17. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/676) adoptée par le Comité spécial à sa 1196ème séance, le 17 août 1981, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 14 :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/, le rapport de son Président 2/ et le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 35/29 en date du 11 novembre 1980,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 4/; par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars 1981; par la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de la Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 5/; par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa session extraordinaire tenue à Panama du 2 au 5 juin 1981 6/; et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase la plus cruciale et qu'après l'échec des

---

1/ A/36/154 et Add.1 à 3, voir également A/AC.109/L.1389.

2/ Voir annexe I au présent chapitre.

3/ A/AC.109/L.1400 et Corr.1. Voir également annexe II au présent chapitre.

4/ A/36/116, annexe.

5/ A/36/222 et Corr.1-S/14458 et Corr.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

6/ A/36/327-S/14546, annexe. Pour le texte imprimé voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

pourparlers préalables, tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, elle s'est nettement intensifiée par suite de l'attitude provocante et de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre le peuple namibien et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre cet objectif,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les pays d'autres territoires coloniaux, ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent encore insuffisants pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 35/227 D de l'Assemblée générale en date du 6 mars 1981, dans laquelle l'Assemblée prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constante qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste sud-africain, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau organisées à Genève en avril 1981, entre des représentants du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent, conformément à la résolution 35/117 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1980, relative à la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. Approuve le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se guider sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes d'organes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent de maintenir des liens avec le régime minoritaire raciste colonialiste de l'Afrique du Sud, comme l'illustre le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre des deux organisations et que ni l'une ni l'autre de ces dernières institutions n'ait pris les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Déplore profondément la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

9. Prie instamment les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer du régime colonial;

11. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

12. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

13. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies; et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces organismes et institutions en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme appui à cette domination;

16. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola ou par l'intermédiaire de groupes traitres fantoches au service de Pretoria;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale et tout particulièrement à développer l'économie des petits territoires;

20. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. Recommande à l'Assemblée générale de proposer, à sa trente-sixième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point susmentionné;

22. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration qui figure dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale et en particulier sur les dispositions appelant les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 12 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'Unité africaine le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-sixième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

ANNEXE I*

Rapport du Président

1. A sa seconde session ordinaire de 1980, le 23 juillet 1980, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1980/50 intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 13 de cette résolution, le Conseil priait son président de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, et de lui faire rapport à ce sujet.

2. A sa 1179ème séance, le 20 août 1980, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session a/.

3. Lors de sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 35/29, du 11 novembre 1980, dans laquelle, au paragraphe 18, elle prie le Conseil de sécurité de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Les consultations qui ont eu lieu entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial, en application des résolutions ci-dessus mentionnées, sont décrites ci-après.

5. Le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont noté que, à la suite des appels qui leur avaient été adressés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité spécial, plusieurs gouvernements et organisations intergouvernementales avaient entrepris d'aider au développement économique et social du Zimbabwe. En outre, ils ont noté qu'au cours de la Conférence sur la reconstruction et le développement du Zimbabwe, qui s'est tenue à Salisbury en mars 1981, 31 gouvernements et 26 institutions internationales avaient fait des annonces de contribution d'un montant total de 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis environ. Les deux présidents ont également noté qu'à la suite de l'allocation de 5,6 millions de dollars des Etats-Unis destinée au Zimbabwe pour 1980-1981, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à sa vingt-huitième session tenue en juin 1981, examinerait une proposition, présentée par son administrateur et concernant le premier

---

* Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1396.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VI, par. 15.

programme de pays que le PNUD mettrait en oeuvre au Zimbabwe; celui-ci d'un montant de 24,25 millions de dollars des Etats-Unis, serait axé sur des projets de développement rural. Le PNUD fournirait également un montant supplémentaire de 1,6 million de dollars des Etats-Unis pour élargir et activer l'étude nationale sur la main-d'oeuvre qu'il avait entreprise en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les deux présidents ont loué les efforts du PNUD, et en particulier l'esprit d'initiative dont son administrateur ne cessait de faire preuve. Ils considéraient que les mesures prises jusqu'à présent étaient les débuts encourageants d'un effort concerté de la part de la communauté internationale en faveur du peuple de la jeune nation, et ont renouvelé leur appel à tous les intéressés pour qu'ils apportent ou qu'ils accroissent leur assistance au Gouvernement du Zimbabwe et l'aident à surmonter les conséquences néfastes de l'exploitation subie par la population africaine du pays, de la part du régime minoritaire.

6. Les deux présidents ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient continué d'accroître, à des degrés divers, le volume et la portée de leur assistance aux peuples des territoires encore sous domination coloniale, notamment dans le cadre du programme d'assistance mis au point par le PNUD. Ils ont rappelé que le PNUD avait financé, grâce aux ressources combinées du chiffre indicatif de planification et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux, 12 projets d'assistance à la South West Africa People's Organization (SWAPO) et 12 projets, dont six destinés à l'African National Congress et six au Pan Africanist Congress of Azania dans les domaines de l'éducation, du développement communautaire, de la formation au service postal et aux télécommunications, de la formation agricole, des services de santé et de la formation professionnelle. Les présidents ont noté en outre que, sur le montant total des contributions et intérêts accumulés au titre du Fonds d'affectation spéciale, qui s'élevait à 4,5 millions de dollars des Etats-Unis au 31 décembre 1980, plus de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis avaient été engagés pour financer des projets d'assistance pour le second cycle de programmation (1977 à 1981). De plus, ils ont noté que le PNUD finançait neuf projets grâce aux ressources combinées du chiffre indicatif de planification pour la Namibie et du Fonds d'affectation spéciale, sur la base d'un engagement total de 5,4 millions de dollars des Etats-Unis, et que 36 nouveaux projets financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie étaient administrés par le PNUD.

7. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que, à l'initiative du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, on continuait à s'efforcer d'élaborer divers programmes d'assistance au profit des Namibiens, en étroite collaboration avec le PNUD, et un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Tout en se félicitant du niveau accru de coopération internationale à cet égard, les deux présidents ont néanmoins estimé que l'assistance accordée était loin de suffire pour faire face aux besoins urgents du peuple namibien et, en conséquence, ils ont fait appel aux organisations intéressées pour qu'elles mobilisent toutes les ressources dont elles pouvaient disposer afin de fournir à la Namibie toute l'aide requise. Les présidents ont donc demandé que l'on redouble d'efforts pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire à l'élaboration des programmes d'assistance de grande ampleur : pour ce faire, il fallait en particulier l'appui des principales institutions de financement du système des Nations Unies. Ils ont insisté pour que ces institutions prennent des mesures en vue d'éliminer toutes contraintes de procédure ou autres difficultés afin de rassembler les ressources supplémentaires requises. Ils ont souligné que les

chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle d'une importance particulière à jouer à cet égard. Ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 35/29 de l'Assemblée générale et du paragraphe 11 de la résolution 1980/50 du Conseil économique et social, les chefs de secrétariat formuleraient au plus vite des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Les deux présidents ont également estimé que les institutions et organismes qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance, devraient chercher, autant que possible, le moyen d'inscrire des crédits à leur budget ordinaire ou d'en majorer le montant pour lancer et/ou développer des projets appuyés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale. A cet égard, le Président du Conseil économique et social a appelé particulièrement l'attention sur le paragraphe 3 c) de la résolution 35/227 F de l'Assemblée générale en date du 6 mars 1981, dans lequel l'Assemblée a demandé aux organisations intéressées d'affecter des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au titre de son programme d'édification de la nation namibienne.

8. Les deux présidents ont noté que la liaison et les contacts étroits que les organismes du système des Nations Unies avaient établis avec les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avaient été maintenus au cours de la période considérée. Ils se sont également félicités que les mouvements de libération nationale aient continué à être représentés aux réunions et conférences pertinentes des institutions et organismes, ce qui avait permis aux organisations intéressées d'examiner utilement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont également noté que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, plusieurs institutions continuaient à prendre à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté, en outre, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été admis en qualité de membre par certaines institutions et qu'il avait représenté le peuple namibien à un certain nombre de conférences et réunions importantes tenues au cours de l'année par les organisations intéressées. A cet égard, le Président du Conseil économique et social a appelé l'attention sur la demande adressée par l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 35/227 D, aux organismes des Nations Unies pour qu'ils renoncent à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

9. Les deux présidents sont convenus que ce resserrement des contacts permettrait d'accroître encore le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait à ceux-ci la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes prendraient de nouvelles dispositions pour renforcer les mesures de coordination en vigueur, en vue d'utiliser au maximum les ressources disponibles, car il est indispensable de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés. Les deux présidents ont accueilli favorablement les recommandations adoptées aux réunions de haut niveau qui se sont tenues à Nairobi en juin 1980 et à Genève en avril 1981, entre les représentants des secrétariats de l'OUA, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies (A/35/446, sect. III), visant à accroître l'harmonisation de la coordination des actions que mènent ces institutions en faveur des

peuples intéressés. En outre, les deux présidents ont noté avec satisfaction que, en réponse à la préoccupation exprimée dans le rapport précédent du Président à ce sujet (E/1980/77), le PNUD avait l'intention d'organiser au cours de l'année, en collaboration avec l'OUA, des discussions avec les trois mouvements de libération qui bénéficient de l'assistance du PNUD, en vue de déterminer le meilleur moyen d'utiliser les ressources disponibles pour assister l'effort de développement de ces mouvements et pour contribuer à satisfaire leurs besoins humanitaires urgents pendant le cycle de programmation 1982-1986.

10. Les deux présidents ont constaté qu'au cours de la période considérée, l'aide fournie aux réfugiés de la Namibie avait continué à augmenter grâce à l'action menée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en coopération étroite avec l'OUA et un certain nombre d'organismes des Nations Unies. Ils ont noté que le vaste effort de rapatriement des réfugiés zimbabwéens avait pratiquement été mené à bien en octobre 1980 et que le programme destiné à la réinstallation et à la réhabilitation des réfugiés et des personnes déplacées du Zimbabwe, dont le Haut Commissaire avait assuré la coordination, progressait de façon appréciable. Ayant noté les promesses d'assistance reçues de la part de 43 gouvernements et d'une institution intergouvernementale, à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève en avril 1981, les deux présidents ont fait appel aux gouvernements et aux institutions pour qu'ils augmentent leurs généreuses contributions afin d'aider les efforts accrus du Haut Commissaire dans ce domaine.

11. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour suspendre toute aide au Gouvernement sud-africain restaient en vigueur. Ils sont tombés d'accord que les organismes des Nations Unies devraient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ce régime, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes intéressés des Nations Unies. Ils ont exprimé l'espoir que la déclaration adoptée à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris en mai 1981 b/, serait pleinement prise en considération par la communauté internationale.

12. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 1980/50, l'attention du Comité spécial avait été appelée sur cette résolution, ainsi que sur le débat qui avait conduit à son adoption lors de la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil c/. Il a aussi informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait demandé à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, de continuer à suivre la situation, concernant l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier de la résolution 35/29 de l'Assemblée générale. Guidé par les résultats positifs des contacts établis en 1979 avec des représentants

---

b/ A/36/319-S/14531. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

c) Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 3 (A/35/3/Rev.1), chap. XXX.

d'un certain nombre d'institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'intermédiaire du Sous-Comité, avait continué à tenir des consultations semblables à sa session en cours. Lors de l'examen de la question en août 1981, le Comité spécial tiendrait compte des résultats de ces consultations ainsi que des résultats de l'examen de la question par le Conseil à sa seconde session extraordinaire de 1981.

13. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-sixième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

ANNEXE II*

Rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

Président : M. Stefan KALINA (Tchécoslovaquie)

...

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

110. Le Sous-Comité a tenu les consultations évoquées ci-dessus avec des représentants des institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies a/ à un moment où la lutte de libération en Afrique australe et en particulier en Namibie s'intensifiait à la suite de l'échec de la réunion préparatoire qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981, de l'incapacité du Conseil de sécurité à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud et de l'appui accru accordé au régime illégal par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux.

111. A la lumière de ces consultations et compte tenu de l'urgente nécessité d'augmenter et d'accélérer l'aide concrète aux mouvements de libération nationale des territoires sous domination coloniale, en particulier à ceux d'Afrique australe, le Sous-Comité soumet les conclusions et recommandations suivantes au Comité spécial pour adoption :

1. Le Sous-Comité note que la lutte de libération en Namibie s'intensifie par suite des mesures de répression de plus en plus importantes prises contre le peuple namibien par le régime colonialiste d'Afrique du Sud et par suite de l'intransigeance dont le régime a fait preuve tout récemment lors des pourparlers préparatoires qui se sont déroulés à Genève du 7 au 14 janvier 1981 et des discussions qui ont suivi. Ces actes ont été encouragés par l'appui de plus en plus évident que le Gouvernement américain accorde au régime de Pretoria dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire et militaire ainsi que dans le domaine de la sécurité et par l'exercice du droit de veto par la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1981.

2. Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération en Afrique australe, en particulier en Namibie et de résister aux forces armées du régime raciste et colonialiste qui violent leur intégrité territoriale et en Angola par des groupes fantoches et traîtres au service de Pretoria appuyés par l'administration des Etats-Unis d'Amérique.

---

* Le texte intégral du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1400 et Corr.1.

a/ Voir par. 10 du présent chapitre.

3. Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

4. Le Sous-Comité recommande d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5. Le Sous-Comité félicite les organisations qui fournissent une assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et les prie instamment d'intensifier leur assistance, surtout en Afrique australe, où le nombre croissant de réfugiés et de personnes ayant besoin d'aide représente une charge trop lourde pour les mouvements de libération nationale.

6. Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux, (notamment en Afrique), qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes complets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

7. Tout en notant qu'il existe des circuits de communication réguliers entre certaines institutions spécialisées, d'autres organismes et organisations du système des Nations Unies et certains mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue de s'inquiéter du fait que dans certains cas, il n'existe pas de communications adéquates, ce qui constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où cela empêche l'assistance, qui est si nécessaire, d'atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

8. Le Sous-Comité note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et

organismes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne.

9. Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour refuser toute aide financière, économique, technique ou autre au Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, pour mettre fin à toutes les formes de coopération qu'ils pourraient lui fournir jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et pour s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de la Namibie par le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec ce régime et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent encore à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud.

10. A cet égard, le Sous-Comité regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent à entretenir des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud comme le montre le fait que l'Afrique du Sud demeure membre de ces deux organisations.

11. Le Sous-Comité déplore en particulier profondément la poursuite de la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 35/29 de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1980 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Sous-Comité est également d'avis que le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre du Fonds et la possibilité qui en découle pour elle d'emprunter de l'argent au Fonds lorsqu'elle en a besoin est non seulement une insulte à l'Assemblée générale qui a adopté de nombreuses résolutions à ce sujet mais donne en outre à l'Afrique du Sud la possibilité d'emprunter davantage et à des conditions plus avantageuses sur les marchés financiers internationaux privés, ce qui contribue largement à consolider le régime minoritaire raciste et à lui permettre de poursuivre son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression contre ses voisins.

12. Le Sous-Comité recommande donc à l'Assemblée générale de proposer, à sa trente-sixième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international, que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre que conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point susmentionné.

13. Le Sous-Comité recommande également qu'une mission de haut niveau soit déléguée auprès du Fonds en 1982. Cette mission serait, sous réserve de

l'approbation des autres organes concernés, composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

14. Le Sous-Comité recommande au Groupe des études et de l'information sur la décolonisation d'élaborer une étude approfondie sur la question des relations entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud afin d'aider la Quatrième Commission à examiner le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

15. Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de contribuer à accélérer la réalisation de progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires coloniaux.

16. Le Sous-Comité appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale b/.

---

b/ Le représentant de l'Indonésie a soutenu que seuls les mouvements de libération reconnus par l'Organisation des Nations Unies et leurs organisations régionales respectives devaient être mentionnés dans le présent rapport.

CHAPITRE VII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, le Comité a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 4 de la résolution 35/26 en date du 11 novembre 1980, par lequel l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies 1/, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1979 et 1980, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

5. A sa 1188ème séance, le 4 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1403).

6. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après). Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1188).

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie III).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 8 (Première partie) (A/5800/Rev.1), chap. II.

7. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/669) a été communiqué aux Puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/669) adopté par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 2/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 34/33 de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1979, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2. Prie les Puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

2/ Voir l'annexe du présent chapitre.

ANNEXE[x]

Rapport du Secrétaire général

Communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

1. Dans son rapport précédent sur ce sujet a/, le Secrétaire général indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte lui avaient été communiqués jusqu'au 31 juillet 1980. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1979 et 1980, jusqu'au 30 juillet 1981.

2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours des séances du Comité spécial. En outre, des renseignements complémentaires concernant les territoires administrés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont communiqués par ces pays.

ETUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

3. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 35/26, en date du 11 novembre 1980, le Secrétariat continue d'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués pour établir, à l'intention du Comité spécial, des documents de travail portant sur chaque territoire.

---

x Texte précédemment publié sous la cote A/AC.109/666.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VII, annexe.

Dates de communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies pour 1979 et 1980 a/

	1979	1980
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) b/		
Iles des Cocos (Keeling)	11 avril 1980	5 décembre 1980
ESPAGNE (année civile)		
Sahara occidental e/	-	-
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) b/		
Guam	22 février 1980	27 février 1981
Iles Vierges américaines	25 mars 1980	27 février 1981
Samoa américaines h/	15 février 1980	27 février 1981
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) c/		
Tokélaou	31 juillet 1980	29 juillet 1981
PORTUGAL		
Timor oriental d/	-	-
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Antigua f/	-	-
Belize	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Bermudes	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Brunéi g/	-	-
Gibraltar	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Caïmanes	23 juillet 1980	20 juillet 1981
Iles Falkland (Malvinas)	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Turques et Caïques	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Iles Vierges britanniques	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Montserrat	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Pitcairn	23 juillet 1980	30 juillet 1981
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla f/	-	-
Sainte-Hélène c/	23 juillet 1980	30 juillet 1981

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

c/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

d/ Les 13 mai 1980 et 26 mars 1981, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement portugais n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués par la Mission du Portugal dans sa note du 6 avril 1979 (A/34/311) en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (voir A/35/233 et A/36/160). Dans cette note, le représentant du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assumer la responsabilité d'administrer ce territoire.

e/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : L'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place ..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

f/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également documents A/AC.109/341; A/C.4/725, A/AC.109/PV.762 et Corr.1, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, quatrième Commission, 1725ème séance, et ibid., vingt-quatrième session, quatrième Commission, 1867ème séance.)

g/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

h/ Le Gouvernement du territoire a modifié la date de l'exercice qui commence maintenant le 1er octobre et non plus le 1er juillet et se termine le 30 septembre et non plus le 30 juin.

CHAPITRE VIII*

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), le Comité spécial a, notamment, décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1189ème à sa 1195ème séance, entre les 6 et 14 août 1981.

3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 35/227 A sur la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 35/119, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a en outre gardé présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les rapports et les décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le Territoire (A/AC.109/653).

5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, un représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par. 7 ci-après).

6. Selon l'usage, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président par intérim du Conseil s'est adressé au Comité à sa 1189ème séance, le 6 août (A/AC.109/PV.1189).

---

* Texte précédemment publié sous la cote A/36/23 (Partie IV).

7. M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies, a fait une déclaration à la 1189ème séance, le 6 août (A/AC.109/PV.1189) et à la 1195ème séance, le 14 août (A/AC.109/PV.1195).

8. Le débat général sur la question s'est déroulé de la 1189ème à la 1193ème séance, du 6 au 12 août. Y ont participé les Etats membres suivants : Union des Républiques socialistes soviétiques, Ethiopie, Indonésie, Chine, Tunisie et Iran à la 1190ème séance (A/AC.109/PV.1190); Bulgarie, République-Unie de Tanzanie, Cuba et Tchécoslovaquie à la 1191ème séance (A/AC.109/PV.1191); Venezuela, Sierra Leone et Yougoslavie à la 1192ème séance (A/AC.109/PV.1192); et Afghanistan et République arabe syrienne à la 1193ème séance (A/AC.109/PV.1193).

9. Pendant l'examen de la question concernant les institutions spécialisées, des déclarations ont été faites à ce sujet par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la 1192ème séance (A/AC.109/PV.1192); le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à la 1193ème séance (A/AC.109/PV.1193); et le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à la 1194ème séance (A/AC.109/PV.1194).

10. A la 1193ème séance, le 12 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1409), qui avait été établi compte tenu des derniers événements qui s'étaient produits dans le Territoire, ainsi que des vues exprimées par les membres du Comité spécial et par le représentant de la SWAPO au cours de la discussion de la question au sein du Comité spécial.

11. A la 1194ème séance, le 13 août, le Président a appelé l'attention sur un rectificatif (A/AC.109/L.1409/Corr.1) au projet de consensus (voir par. 10 ci-avant).

12. A la même séance, le Président a présenté oralement les amendements ci-après au projet de consensus et au rectificatif y relatif :

a) Au paragraphe 15 du texte anglais du document A/AC.109/L.1409, au début de la deuxième ligne, lire "perpetrated" au lieu de "perpetuated";

b) Dans le document A/AC.109/L.1409/Corr.1, la correction apportée au paragraphe 7, qui était alors sans objet en français, devait en fait se lire comme suit : "Remplacer un semblant d'indépendance par un simulacre d'indépendance".

13. A la 1195ème séance, le 14 août, le Comité spécial a adopté le projet de consensus tel qu'il avait été révisé oralement à la séance précédente (voir par. 15 ci-après). Les représentants de l'Australie, du Danemark et de Fidji ont fait une déclaration (A/AC.109/PV.1195).

14. Le 17 août, le texte du consensus (A/AC.109/673) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/14635). A la même date, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires du consensus ont également été communiqués au Secrétaire général pour que celui-ci le porte à l'attention du Président de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/ES-8/4), ainsi qu'au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

B. Décision du Comité spécial

15. Le texte du consensus (A/AC.109/673) adopté par le Comité spécial à sa 1195ème séance, le 14 août 1981, et dont il est fait mention au paragraphe 13 ci-dessus est reproduit ci-après.

1) Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization 1/, seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité spécial note avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le Territoire s'est encore aggravée du fait que l'Afrique du Sud a saboté les entretiens préalables tenus à Genève du 7 au 14 janvier 1981, et en raison des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essaie de perpétuer sa domination illégale sur ledit Territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a donc la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales.

2) Cette situation est due au fait que ce régime persiste à priver la population africaine vivant dans le Territoire, qu'il occupe illégalement, de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance : il recourt impitoyablement à la violence et à la répression, multiplie les actes d'agression contre les Etats voisins et est inflexible dans son refus de se conformer aux résolutions et aux décisions du Conseil de sécurité.

3) En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de son refus d'accepter ne serait-ce que de commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie; il réaffirme également la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

1/ A/AC.109/PV.1189.

5) Le Comité spécial réaffirme que Walvis Bay, Penguin et les autres îles situées au large de la Namibie font partie intégrante de cette dernière et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les séparer de ce Territoire est donc illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1978 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

6) Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale dans le Territoire. Il condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7) Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce énergiquement toutes les manoeuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche. Il déclare formellement que tous les actes illégaux visant ce but sont nuls et non avenus et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucun régime fantoche que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération.

8) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978. A cet égard, le Comité déplore toute tentative de réviser ou d'affaiblir la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance.

9) Le Comité spécial félicite la South West Africa People's Organization qui s'est déclarée prête à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, et qui a fait preuve, tout au long des négociations d'un esprit de compromis et de souplesse. Le Comité réaffirme qu'il continuera à appuyer le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans la vaillante lutte qu'ils mènent par tous les moyens à leur disposition, pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain et pour atteindre l'objectif pour lequel ils combattent de longue date : la souveraineté et l'indépendance pleines et entières, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

10) Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud; exige que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés; réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien; et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. A cet égard, le Comité se félicite de la création d'un Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie par l'Organisation de l'unité africaine et d'un Fonds de solidarité par le mouvement des pays non alignés en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération.

11) Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la South West Africa People's Organization et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour perpétuer son régime impitoyable d'apartheid et sa domination sur le Territoire.

12) Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute des Namibiens pour constituer une "force territoriale du Sud-Ouest africain"; utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants, continue d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire et poursuit l'établissement de nouvelles bases militaires. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration militaire qui continue à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. Il se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité considère que cette collaboration constitue une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, et une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il demande en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration de cette nature. Il recommande que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale.

13) Réaffirmant que toutes les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité spécial condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du Territoire. Le Comité condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles

du Territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. A cet égard, le Comité condamne l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Comité exige que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine. A ce propos, le Comité fait siennes les recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 3/.

14) Le Comité spécial déplore que le Conseil de sécurité n'ait pas réussi, en raison des votes négatifs des pays occidentaux membres permanents du Conseil, à imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud; il s'associe à l'appel lancé pour que l'Assemblée générale se réunisse prochainement en session extraordinaire d'urgence organisée au niveau des ministres des affaires étrangères, afin de faire le point de la question de Namibie et de prendre des mesures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

15) Le Comité spécial condamne avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livrent contre les Etats souverains voisins, tout récemment encore contre l'Angola, et l'usage que l'Afrique du Sud fait du Territoire de Namibie, à partir duquel elle lance ces attaques qui se soldent par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels. Il demande aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

16) Le Comité spécial entend rendre un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization.

17) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

3/ Voir A/36/319-S/14531. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. Le Comité appuie résolument la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie adoptés par le Conseil à Panama le 5 juin 1981 4/, le communiqué final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981 5/, et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide aux Namibiens en exil et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

18) Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le Gouvernement sud-africain pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour que s'accroisse la diffusion dans le monde entier, de façon permanente, d'une information sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization.

19) Le Comité spécial décide de suivre la situation et les faits nouveaux dans le Territoire de manière constante.

4/ A/36/327-S/14546, annexe. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

5/ A/36/222 et Corr.1-S/14458 et Corr.1, annexe. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.

CHAPITRE IX*

SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Sahara occidental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1195ème séance, le 14 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 35/19 du 11 novembre 1980; au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/667). Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 15 juin 1981, adressée à son Président par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/665).

5. A sa 1195ème séance, le 14 août 1981, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de la part de M. Madjid Abdallah, du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO). A la même séance, M. Abdallah a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1195). Les représentants de l'Iran et de Cuba ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.1195).

B. Décision du Comité spécial

6. A sa 1195ème séance, le 14 août 1981, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1195), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-sixième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

CHAPITRE X*

TIMOR ORIENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr. 1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Timor en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1194ème séance, le 13 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier, la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 35/27 de l'Assemblée générale du 11 novembre 1980 sur la question du Timor Oriental. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/663).

5. A la 1194ème séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194). A la même séance, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition de M. José Ramos-Horta, du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant de l'Indoénsie a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1194). Le représentant du Portugal a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194). A la même séance, M. Ramos-Horta a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194). Avec l'accord du Comité, des déclarations ont également été faites par les représentants du Zimbabwe, des Seychelles, de l'Angola, du Cap-Vert et du Mozambique; le représentant de l'Indonésie a aussi fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194).

B. Décision du Comité spécial

6. A sa 1194ème séance, le 13 août 1981, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1194), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-sixième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée, ainsi que la référence appropriée aux déclarations faites sur la question (A/AC.109/PV.1194).

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

CHAPITRE XI*

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Gibraltar en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1200ème séance, le 19 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 35/406 de l'Assemblée générale du 11 novembre 1980 sur la question de Gibraltar. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/662 et Corr.1).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1200ème séance, le 19 août 1981, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-sixième session, et afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

CHAPITRE XII*

BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Brunéi en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1200ème séance, le 19 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 35/410 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, sur la question de Brunéi. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/671).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1200ème séance, le 19 août 1981, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1200), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-sixième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

CHAPITRE XIII*

ILES DES COCOS (KEELING)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 35/407 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner la question lors de sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la mission de visite 1/, et d'envisager notamment la possibilité d'envoyer, au besoin, une nouvelle Mission de visite aux îles des Cocos (Keeling) en consultation avec la Puissance administrante". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/654). Le Comité était également saisi d'une lettre datée du 12 janvier 1981, adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/642).

5. On se souviendra que l'Australie, Puissance administrante intéressée, est membre du Sous-Comité et qu'elle a participé en cette qualité aux travaux qu'il a consacrés à ce point.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1188), a présenté le rapport du Sous-Comité, dans lequel ce dernier rend compte de son examen de la situation du territoire (A/AC.109/L.1399).

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

1/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles des Cocos (Keeling), 1980, voir A/AC.109/635.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-dessous).

8. Le 5 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. Le texte du consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling), qui a été adopté par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, et auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial, ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction la coopération continue dont a fait preuve le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité, tenant compte des observations, conclusions et recommandations formulées par la Mission de visite des Nations Unies dans les îles des Cocos (Keeling), 1980 2/, à l'issue de sa visite dans le territoire en juillet 1980, réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, le Comité prend note avec intérêt du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer pour le progrès politique, social et économique de la population du territoire de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel d'autres missions.

2/ Ibid., par. 193-214.

CHAPITRE XIV*

PITCAIRN

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 35/411 du 11 novembre 1980 de l'Assemblée générale concernant la question de Pitcairn. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/648).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1188) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1392) dans lequel il est rendu compte de son examen de la question.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après).

8. Le 5 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, et dont il est fait mention plus haut, au paragraphe 7 :

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. Le Comité prend également acte du fait que la Puissance administrante souhaite entamer des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera. Il note en outre que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage. A ce propos, le Comité demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn.

CHAPITRE XV*

SAINTE-HELENE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité, entre autres, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également pris en considération la décision 35/409 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1980, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial, "agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, d'examiner cette question à sa prochaine session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/649).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1188), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1394), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus contenu dans ledit rapport (voir par. 9 ci-après).

8. Le 5 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus relatif à Sainte-Hélène adopté par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation qui régnait à Sainte-Hélène pendant la période examinée, note l'engagement qu'a pris la Puissance administrante de respecter les voeux de la population de Sainte-Hélène. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

3) Le Comité spécial note avec intérêt la déclaration du représentant de la Puissance administrante indiquant que l'exécution d'un certain nombre de projets communautaires et projets d'infrastructures visant à améliorer le bien-être général de la population se poursuit, et que la Puissance administrante encourage les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans le secteur de l'artisanat. Le Comité note également qu'en dépit de l'amélioration d'ordre économique dans ces secteurs, le secteur commercial continue à être touché par l'inflation mondiale.

4) Le Comité spécial réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire.

5) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite, considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène.

6) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

CHAPITRE XVI*

GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1193ème et 1194ème séances, les 12 et 13 août 1981.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 14 de la résolution 35/22 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980 dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/650).

5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial durant l'examen de ce point.

6. A la 1193ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1193), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1405), qui contient un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire.

7. A sa 1194ème séance, le 13 août, à l'issue des déclarations faites par les représentants de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Danemark, de l'Australie et de l'Iran (A/AC.109/PV.1194), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 10 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

8. A la même séance, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194).

9. Le 14 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1194ème séance, le 13 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la position géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application au territoire de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Le Comité spécial prend acte avec satisfaction du fait que la Puissance administrante a continué à participer activement aux travaux du Comité sur cette question, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation à Guam, en vue d'accélérer le processus de décolonisation devant aboutir à l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, rappelle que la Puissance administrante a l'obligation de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité note avec satisfaction que la Législature de Guam a créé, en mai 1980, une commission pour l'autodétermination chargée d'étudier les relations de Guam avec les Etats-Unis. Le Comité note en outre qu'un plébiscite est prévu en septembre 1981, lors duquel la population de Guam se prononcera sur son statut futur.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans aucune ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité invite en outre la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des désirs exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration et des autres résolutions appropriées de l'Assemblée générale.

6) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes, y compris les résolutions qui déclarent que la présence de ces bases militaires constitue un facteur entravant l'application de la Déclaration, réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que ce facteur empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire. A cet égard, il engage la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer et diversifier l'économie du territoire.

8) Le Comité spécial, tenant compte du fait que le développement économique a été gêné notamment par l'incertitude qui planait au sujet des terres détenues par les autorités fédérales, prie la Puissance administrante de faciliter, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire.

9) Le Comité spécial, ayant constaté que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports pourraient offrir de grandes possibilités de diversification du développement économique de Guam, invite à nouveau la Puissance administrante à s'efforcer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans ces domaines.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de poursuivre ses efforts en vue de développer et de promouvoir la langue et la culture des Chamorros qui, selon le recensement de 1979, constituent environ 55,5 p. 100 de la population du territoire.

12) Le Comité spécial se félicite de l'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique.

13) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation qui y règne, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

CHAPITRE XVII*

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire de sa 1193ème à sa 1195ème séance, du 12 au 14 août et à sa 1201ème séance, le 20 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait, entre autres, le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous tutelle (A/AC.109/661).

5. A la 1193ème séance, le 12 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1193), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1408), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle.

6. A la 1194ème séance, le 13 août, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194).

7. A la 1195ème séance, le 14 août, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1195).

8. A la même séance, à la suite d'un échange de vues concernant le rapport du Sous-Comité des petits territoires relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.1408) auquel ont pris part les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Australie, de Fidji, du Danemark, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1195), le Comité spécial a décidé de créer un groupe spécial composé de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Ethiopie, de la République arabe syrienne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que de toute

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

autre délégation qui en manifesterait le désir, en vue d'arriver à un accord sur le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle figurant dans le rapport.

9. A la 1201ème séance, le 20 août, le Président du Sous-Comité a, au nom du Groupe spécial, présenté pour examen les révisions orales suivantes aux conclusions et recommandations (A/AC.109/L.1408/Add.1) :

a) Remplacer l'alinéa 12 du paragraphe 5 dont le texte était libellé comme suit :

"12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle travaillent toujours à renforcer leur législation concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Il note en outre que l'Autorité administrante a l'intention de fournir une assistance afin que les droits des Micronésiens sur la zone des 200 milles soient respectés."

par le texte suivant :

"12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité exprime l'espoir que les droits du peuple micronésien sur cette zone seront respectés et qu'il bénéficiera de tous les avantages qui en découlent."

b) Insérer le nouveau paragraphe suivant comme alinéa 13 du paragraphe 5 :

"13) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué à l'alinéa 7 du paragraphe 5 de l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 9 janvier 1981, la question intitulée 'Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique' fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques."

c) Renuméroter en conséquence l'alinéa 13 du paragraphe 5 qui devient l'alinéa 14.

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 9 ci-dessus) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 13 ci-après).

11. Le 20 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

12. Le 26 août, le Président a communiqué ce texte au Président du Conseil de sécurité (S/14651) et au Président du Conseil de tutelle pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adopté par le Comité spécial à sa 1201ème séance, le 20 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Il prend également acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 1/ au sujet de ce territoire. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement ses droits et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations.

2) Le Comité spécial se déclare à nouveau d'avis que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, qui s'applique pleinement au Territoire.

3) Le Comité spécial regrette une fois de plus que l'Autorité administrante se soit refusée à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite à nouveau le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à se conformer aux demandes réitérées que lui a adressées le Comité de faire participer un représentant aux réunions du Comité pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial, tenant compte de l'opinion que le Conseil de tutelle a exprimée à sa quarante-huitième session, réaffirme qu'à son avis la population de la Micronésie devrait avoir toute possibilité de s'informer sur les diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie instamment l'Autorité administrante d'entreprendre un programme d'éducation politique afin de préparer la population à exercer ce droit inaliénable.

1/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

6) Le Comité spécial prend note de tous les faits qui se sont produits dans le Territoire sous tutelle au cours de la période considérée. Ayant à l'esprit ses conclusions précédentes 2/, il prend bonne note également de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante de conduire les négociations à leur terme et d'aboutir à la levée de l'Accord de tutelle dans un avenir proche. Le Comité estime que cela devrait être réalisé de manière strictement conforme à la Charte. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, le Comité demande une fois de plus à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) Le Comité spécial, tout en constatant que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dant tout le Territoire sous tutelle, regrette néanmoins que le Haut Commissaire y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux dirigeants élus du Territoire sous tutelle.

8) Le Comité spécial note que le Conseil de tutelle a de nouveau constaté que les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire sous tutelle ne semblent pas avoir été sensiblement réduits. En outre, le Conseil regrette que les ressources n'aient pas été suffisantes pour couvrir les dépenses administratives et sociales du Territoire. Etant donné le stade actuel de développement, le Comité estime que l'aide économique au Territoire devrait être accrue afin de permettre aux populations d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire.

9) Le Comité spécial note avec satisfaction que l'Autorité administrante fournira les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs du programme quinquennal d'amélioration de l'équipement, qui doit s'achever en 1981.

10) Le Comité spécial note que le rôle de l'Autorité administrante se limite de plus en plus à superviser, entre autres, le programme d'amélioration de l'équipement et l'utilisation des fonds alloués par le Congrès des Etats-Unis.

11) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du Territoire et son droit à en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XVIII, par. 10.

économique exclusive de 200 milles. Le Comité exprime l'espoir que les droits du peuple micronésien sur cette zone seront respectés et qu'il bénéficiera de tous les avantages qui en découlent.

13) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué à l'alinéa 7 du paragraphe 5 de l'exposé succinct du Secrétaire général du 9 janvier 1981 3/ la question intitulée "Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique" fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

14) Le Comité spécial note avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle. Comme le Conseil de tutelle, le Comité engage vivement les dirigeants du Territoire sous tutelle à développer leurs relations avec les diverses organisations régionales et internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations Unies.

3/ S/14326.

CHAPITRE XVIII*

BERMUDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à ses 1193ème et 1194ème séances les 12 et 13 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 35/21 du 11 novembre 1981 relative à quatre territoires, dont les Bermudes, adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/645).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.

6. A la 1193ème séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1193), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1407) où était relaté son examen de la situation dans le territoire.

7. A sa 1194ème séance, le 13 août, après avoir entendu des déclarations des représentants de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Danemark, de l'Australie et de l'Iran (A/AC.109/PV.1194), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir plus bas, par. 9), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

8. Le 14 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1194ème séance, le 13 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Pleinement conscient des particularités des Bermudes, dues à des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles du territoire, le Comité spécial réaffirme que ces particularités ne devraient en aucune manière retarder l'exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial se félicite de la coopération que lui apporte le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui aide le Comité à examiner, en connaissance de cause, les conditions qui règnent dans le territoire.

4) Le Comité spécial prend note de ce que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les voeux du peuple des Bermudes concernant le statut constitutionnel futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des Bermudes d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, le Comité réaffirme qu'il est important d'encourager le peuple des Bermudes à s'informer des possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit. Le Comité réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est en dernier ressort au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de décider de son futur statut politique.

5) Le Comité spécial demande instamment que la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et des voeux librement exprimés du peuple des Bermudes, continue à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, des élections générales se sont tenues dans le territoire en vertu des arrangements adoptés par la Conférence constitutionnelle de 1979.

7) Le Comité spécial exprime l'espoir que toutes les mesures seront prises pour favoriser l'unité nationale et le sentiment d'identité nationale; à cet égard, il se félicite de la proposition de l'administration locale tendant à présenter un projet de loi sur les droits de l'homme et à constituer une commission des droits de l'homme, en vue de promouvoir l'instauration d'un climat de compréhension et de respect mutuels.

8) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, y compris les résolutions qui déclarent que la présence de ces bases militaires constitue un facteur entravant l'application de la Déclaration, réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que ce facteur empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte.

9) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de propriété du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial, notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des sociétés internationales, se félicite des efforts entrepris, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en vue de diversifier l'économie en favorisant l'agriculture et la pêche. Il demande instamment à la Puissance administrante d'intensifier, en consultation étroite avec le Gouvernement des Bermudes, ses efforts de diversification économique.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" et, à cet égard, note avec satisfaction l'accroissement du nombre des bourses accordées à des Bermudiens pour des études à l'étranger, et aux fins de formation pédagogique.

12) Le Comité spécial, considérant que les missions de visite sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans un territoire, demande au Gouvernement du Royaume-Uni de bien vouloir accueillir une telle mission dans le territoire, en temps opportun. Le Comité estime qu'une telle mission lui permettrait d'obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur.

CHAPITRE XIX*

ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 35/21 relative à quatre territoires, dont les îles Vierges britanniques, adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/646).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1188), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1391), dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire en question.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour le territoire des îles Vierges britanniques.

3) Le Comité spécial note avec appréciation que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à ce territoire, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus concret de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui indique que son gouvernement respectera les voeux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsque celle-ci se prononcera sur son statut constitutionnel futur. A ce sujet, le Comité, convaincu qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes, réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire des conditions permettant à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, et en tenant compte des désirs librement exprimés de la population des îles Vierges britanniques, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration.

6) Le Comité spécial accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement des îles Vierges britanniques remplace progressivement les fonctionnaires par des autochtones, qu'elle tient pour une mesure positive tendant à permettre à la population locale d'acquérir la formation et les qualifications nécessaires pour s'administrer elle-même dans un proche avenir.

7) Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable, en vertu de la Charte, du développement économique et social du territoire. A cet égard, tout en notant les efforts persistants du gouvernement du territoire pour diversifier l'économie, le Comité prie instamment la

Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie des îles Vierges britanniques en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela s'avère possible.

8) Le Comité spécial rappelle que la Puissance administrante est tenue, conformément aux voeux librement exprimés de la population du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de cette dernière à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur mise en valeur.

9) Le Comité spécial se félicite de la publication récente du plan de développement quadriennal (1980-1983) orienté vers l'exécution de projets, qui expose les principes directeurs du développement socio-économique du territoire 1/. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de fournir l'assistance nécessaire pour la mise en oeuvre du plan.

10) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organisations régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès dans la vie sociale et économique des îles Vierges britanniques.

11) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, d'autres missions de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

1/ Voir A/AC.109/646, par. 29 à 39.

CHAPITRE XX*

MONTSERRAT

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 35/21 relative à quatre territoires, dont Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation dans le territoire (A/AC.109/643).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1188), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1393) dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire en question.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat adoptées par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis, des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué à participer activement à ses travaux sur la question en vue d'accélérer le processus d'autodétermination.

4) Le Comité spécial note avec satisfaction la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respectera les voeux de la population de Montserrat lorsque celle-ci décidera du futur statut constitutionnel du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a l'obligation de créer dans le territoire des conditions qui permettront au peuple de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En outre, le Comité réaffirme qu'il est important d'encourager la population de Montserrat à s'informer de toutes les possibilités qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit. Le Comité réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est au peuple de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son futur statut politique.

5) Le Comité spécial note que le Gouvernement de Montserrat, continuant de se préoccuper du statut futur du territoire 1/, procède périodiquement à l'étude du développement économique et social du territoire, afin de déterminer le moment précis où un changement de statut serait souhaitable.

6) Le Comité spécial réaffirme les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Prenant en considération la situation économique de Montserrat, le Comité demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à renforcer l'économie de Montserrat, notamment en encourageant la diversification.

1/ Voir A/AC.109/643, par. 12 et 13.

7) Le Comité spécial prend note à cet égard des efforts déployés par le gouvernement du territoire en vue de diversifier l'économie en développant l'agriculture, le tourisme et les industries fondées sur l'utilisation des matières premières locales, ainsi que de la poursuite des efforts visant à étendre et à améliorer l'infrastructure économique de manière à promouvoir le développement. Le Comité note, en outre, que le territoire n'a plus besoin de subventions.

8) Le Comité spécial prend acte de la troisième Réunion du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, tenue à Washington, D.C. en juin 1980 2/, et demande à la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire et le Groupe de mobiliser toutes les ressources nécessaires en vue de la mise en oeuvre d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Montserrat.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit du peuple de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial prie en outre instamment les donateurs, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, de continuer d'accorder une attention particulière aux besoins de Montserrat en matière de développement.

11) A cet égard, le Comité spécial se félicite de l'assistance financière et technique fournie à Montserrat par les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela, ainsi que par la Communauté des Caraïbes et d'autres institutions régionales.

12) Conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer le moment venu une nouvelle mission de visite à Montserrat devrait rester à l'étude.

2/ Ibid., par. 79.

CHAPITRE XXI*

ILES CAIMANES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à sa 1188ème séance, le 4 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 35/21 du 11 novembre 1980 concernant quatre territoires, dont les îles Caïmanes, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire (A/AC.109/644).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.

6. A la 1188ème séance, le 4 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1188), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1390), dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire.

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1188ème séance, le 4 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité relatifs au territoire, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus positif de la question aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial se félicite également de la participation du représentant de la Puissance administrante aux débats du Comité et note la déclaration selon laquelle son gouvernement respectera les voeux de la population des îles Caïmanes en ce qui concerne son futur statut constitutionnel. A cet égard, le Comité réaffirme que si c'est au peuple des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son futur statut, il est du devoir de la Puissance administrante d'instaurer dans le territoire des conditions propres à lui permettre d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. Il réaffirme, en outre, l'importance de susciter chez la population des îles Caïmanes une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de ce droit.

5) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures requises, conformément aux voeux librement exprimés par la population des îles Caïmanes, afin d'assurer la réalisation intégrale et rapide des objectifs visant le territoire énoncés dans la Charte et dans la Déclaration.

6) Le Comité spécial se réjouit du fait que le Gouvernement des îles Caïmanes ait intensifié ses efforts pour préparer les habitants à occuper des postes dans tous les domaines d'activités gouvernementales en vue d'accélérer le remplacement du personnel étranger par des insulaires.

7) Le Comité spécial note qu'au cours de la période considérée, des élections générales se sont déroulées dans le territoire; il note, en outre, que la question du changement imminent de la Constitution n'a pas été débattue lors des élections.

8) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Le Comité note qu'au cours de la période considérée l'administration locale a indiqué que les secteurs du tourisme, de l'immobilier et des opérations financières internationales se sont développés et que le territoire en a retiré des avantages économiques marqués. Toutefois, compte tenu du fait que l'économie du territoire demeure largement tributaire de ces secteurs, le Comité invite instamment la Puissance administrante à aider le territoire à assurer son développement grâce à des programmes visant à diversifier l'économie, y compris la production primaire, pour lui permettre de subvenir dans la plus grande mesure possible à ses besoins.

9) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux voeux librement exprimés par la population, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur future mise en valeur.

10) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les organismes régionaux, comme la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Caïmanes en matière de développement.

11) Conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, d'autres missions de visite dans les îles Caïmanes. A cet égard, il se déclare satisfait de ce que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

CHAPITRE XXII*

ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à ses 1193ème et 1194ème séances, les 12 et 13 août 1981.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également pris en considération la résolution 35/25 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980 dans laquelle l'Assemblée générale se félicitait que "le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui se sont déroulées dans le territoire le 4 novembre 1980"; et priait le Comité spécial "de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de ce point le Comité spécial était saisi des documents suivants :

a) Un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur la situation concernant le territoire (A/AC.109/647 et Corr.1);

b) Le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections générales dans les îles Turques et Caïques en 1980 (A/AC.109/664 et Corr.1).

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial durant l'examen de cette question.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

6. A la 1193ème séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1193), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport établi par celui-ci (A/AC.109/L.1406) à l'issue de son examen de la question.

7. A la 1194ème séance, le 13 août, le représentant de la Côte d'Ivoire en sa qualité de Président de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections générales dans les îles Turques et Caïques en 1980 a présenté le rapport de la Mission (A/AC.109/664 et Corr.1), dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1194).

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport de la Mission de visite et a approuvé les observations et conclusions qui y figurent (voir par. 11 ci-après).

9. A la même séance, à l'issue des déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Danemark, de l'Australie, de Cuba et de l'Iran, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qu'il contient (voir par. 12 ci-après) étant entendu qu'il serait tenu compte des réserves faites par les membres dans le compte rendu de la séance.

10. Le 14 août, le texte des observations et des conclusions de la Mission de visiste des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980 ainsi que des conclusions et recommandations relatives à ces îles, a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décisions du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte des observations et conclusions de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en 1980, adopté par le Comité spécial à sa 1194ème séance le 13 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus :

1) Dans l'accomplissement de son mandat, la Mission a tenu des consultations avec le Gouverneur, le Directeur des élections, les chefs et les candidats des partis politiques et les membres de l'électorat sur l'ensemble du territoire. Elle a visité tous les bureaux de vote avant les élections et le jour même de leur déroulement. Toutes facilités ont été mises à sa disposition pour observer les élections.

2) La Mission a été impressionnée par la dignité avec laquelle la population des îles Turques et Caïques a exercé son droit de vote. Elle rend hommage au Directeur des élections et à ses collaborateurs, tous résidents du territoire, pour la manière efficace dont ils ont organisé les élections.

3) La Mission a visité tous les bureaux de vote du territoire avant les élections ainsi que le jour de leur déroulement et elle a pu s'assurer que les électeurs n'étaient soumis à aucune menace apparente ou pression directe de la part d'un parti présentant des candidats aux élections. Néanmoins, elle a

appris que des menaces avaient été proférées et des pressions exercées avant son arrivée dans le territoire et qu'une somme d'argent d'origine inconnue avait été utilisée au cours de la période préélectorale à des fins de corruption. La Mission n'a pas été en mesure de vérifier le bien-fondé de telles allégations ni de déterminer dans quelle mesure elles ont pu influer sur les élections.

4) La Mission a noté un certain manque d'uniformité dans le déroulement des élections d'un bureau à l'autre. Néanmoins, elle estime que ce manque d'uniformité n'a pas influé sur les résultats finals.

5) Les élections ont été organisées conformément aux dispositions électorales. Celles-ci, néanmoins, comportaient un certain nombre de lacunes. Par exemple, les bulletins de vote avaient des numéros de série et des numéros consécutifs qui pouvaient permettre de déterminer le candidat en faveur duquel l'électeur s'était prononcé. En fait, la question du bulletin secret avait été soulevée lors des consultations avec les partis politiques, et la Mission a appris que certains électeurs avaient peur d'exprimer librement leurs aspirations et leurs préférences politiques, de crainte d'être victimes de représailles si l'autre parti l'emportait aux élections.

6) Malgré les lacunes des dispositions électorales susmentionnées, la Mission est d'avis que les élections se sont déroulées librement et équitablement dans le cadre des dispsoitions électorales existantes et elle en conclut que les résultats des élections ont exprimé les aspirations véritables de la population.

7) La Mission a constaté que les élections se déroulaient dans une atmosphère de calme dénuée de violence ou de pression et qu'elles ont été menées à bonne fin. On s'est généralement accordé à reconnaître que la présence de la Mission avait contribué à l'atmosphère qui a régné au cours des élections.

12. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques adopté par le Comité spécial à sa 1194ème séance, le 13 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme qu'à son avis des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a activement participé à ses travaux concernant le territoire, ce qui lui a permis de procéder à un examen plus utile de la situation des îles, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins d'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respectera les voeux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci décidera de son statut constitutionnel futur. A cet égard, le Comité, conscient du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle, réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront au peuple des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial exprime sa satisfaction à la Puissance administrante, au gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour la coopération étroite et l'aide apportées aux deux Missions de visite qui se sont rendues dans le territoire en 1980 1/,

6) Le Comité spécial rappelle la résolution 566 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952, et les autres résolutions pertinentes encourageant la participation des dirigeants politiques des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Dans ce contexte, le Comité se félicite de la présence, à sa séance d'ouverture de 1981, d'une délégation de membres du Gouvernement des îles Turques et Caïques conduite par le Ministre principal.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir, en consultation avec le gouvernement du territoire, le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire.

8) Le Comité spécial, rappelant les conclusions et recommandations de la Mission de visite d'avril 1980 2/, prie la Puissance administrante de continuer avec le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, à renforcer, développer et diversifier l'économie du territoire.

1/ Pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Turques et Caïques en avril 1980, voir documents A/AC.109/636, 636/Add.1, 636/Add.2 et Corr.1 et 636/Add.3; pour le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer les élections générales dans les îles Turques et Caïques en 1980, voir document A/AC.109/664 et Add.1 et Corr.1.

2/ Voir A/AC.109/636/Add.2

9) Le Comité spécial, rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes, y compris les résolutions qui déclarent que la présence de telles bases est un facteur faisant obstacle à l'application de la Déclaration, réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que ce facteur empêche la population du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte.

10) Le Comité spécial rappelle qu'il est du devoir de la Puissance administrante, agissant conformément à la volonté librement exprimée de la population, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable du peuple du territoire à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir au peuple son droit de propriété sur ces ressources naturelles et son droit d'en disposer, ainsi que d'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié, en consultation avec le gouvernement du territoire, les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire. A cet égard, le Comité se félicite des efforts déployés par le gouvernement du territoire en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et d'introduire la formation professionnelle dans les îles.

12) Le Comité spécial rappelle que deux Missions des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1980. Conscient de ce que les Missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude.

CHAPITRE XXIII*

ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1), a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1193ème et 1194ème séances, les 12 et 13 août.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositons des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité, entre autres choses, "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistances du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 35/24 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980 concernant les îles Vierges américaines, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, et notamment à envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation dans le territoire (A/AC.109/657).

5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.

6. A la 1193ème séance, le 12 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1193), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport de celui-ci (A/AC.109/L.1404), dans lequel on trouve un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire en question.

7. A la 1194ème séance, le 13 août, à l'issue des déclarations faites par les représentants de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie et de l'Afghanistan, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après), étant entendu qu'il serait tenu compte des réserves faites par les membres dans le compte rendu de la séance.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

8. Le 14 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines adoptées par le Comité spécial à sa 1194ème séance, le 13 août 1981, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme son point de vue selon lequel des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration, qui est pleinement applicable au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer aux débats portant sur le territoire, lui permettant ainsi de procéder à une analyse plus documentée et plus utile de la situation des îles Vierges américaines.

4) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des souhaits exprimés par le peuple des îles Vierges américaines, pour accélérer le processus de décolonisation conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A ce propos, le Comité spécial prend acte de l'évolution politique et constitutionnelle récente du territoire et notamment de la rédaction, par la quatrième assemblée constituante, d'une constitution qui a été présentée pour examen à la Puissance administrante. Le Comité note en outre que la Constitution a été approuvée par le Président des Etats-Unis en juillet 1981 et sera présentée pour examen au peuple du territoire lors d'un référendum qui se tiendra le 3 novembre 1981.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6) Le Comité spécial note avec satisfaction que le gouvernement du territoire a pris des mesures positives pour résoudre le problème des étrangers dans les îles Vierges américaines 1/, question qui avait préoccupé le Comité. A cet égard, le Comité prie instamment la Puissance administrante d'aider le gouvernement du territoire à apporter les ajustements nécessaires au statut de ces étrangers.

1/ A/AC.109/657, par. 57 et 58.

7) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. A cet égard, le Comité note que des progrès économiques réguliers se poursuivent dans le territoire, en particulier dans le domaine des services, bien que certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et les équipements, restent à résoudre. Le Comité note également les efforts soutenus de diversification entrepris par le gouvernement du territoire et prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en coopération avec ce dernier, l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela est possible.

8) Le Comité spécial note le récent accord intervenu entre le gouvernement du territoire et la Hess Oil Corporation en vertu duquel les activités de raffinage de pétrole se poursuivront sur le territoire pendant 16 années encore. A cet égard, le Comité note également les efforts qu'entreprend actuellement le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante, pour attirer de nouveaux investisseurs afin de développer le secteur de l'industrie, en particulier les industries légères et de faible envergure.

9) Le Comité spécial prend acte de la requête du gouvernement du territoire tendant à ce que la Puissance administrante ne mette pas en oeuvre un projet de loi qui aurait pour effet d'étendre le système d'imposition fédéral aux îles Vierges américaines. Il prie la Puissance administrante de reconsidérer son intention d'étendre le système d'imposition fédéral à ce territoire non autonome.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de préserver, en collaboration avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir au peuple son droit de propriété sur ces ressources naturelles et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement du territoire à améliorer la situation sociale et, en particulier, à accélérer l'amélioration des logements sociaux, des soins de santé et de l'enseignement.

12) Le Comité spécial se félicite de ce que la Puissance administrante soit disposée à accueillir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration, et estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer une nouvelle mission aux îles Vierges américaines en temps opportun.

CHAPITRE XXIV*

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) comme un point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.

2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire à sa 1200ème séance, le 19 août 1981.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier, de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 35/412 adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980, relative au territoire. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/670), ainsi que des communications suivantes :

a) Lettre datée du 23 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/155);

b) Lettre datée du 23 mars 1981 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/156);

c) Lettre datée du 29 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/412).

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie V).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1200ème séance, le 19 août 1981, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de celles du Comité spécial lui-même ainsi que des consultations sur la question, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de continuer à examiner la question à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-sixième session et pour faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée, y compris notamment les communications dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus.

CHAPITRE XXV*

ANTIGUA, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à ses 1200ème et 1202ème séances, les 19 et 21 août 1981.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 35/413 adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980 et des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Lors de la 1202ème séance, tenue le 21 août, le Président a fait la déclaration suivante (A/AC.109/PV.1202) à l'occasion de la prochaine accession d'Antigua à l'indépendance le 1er novembre 1981 :

> "Le Comité spécial se déclare satisfait du fait qu'Antigua deviendra indépendante le 1er novembre prochain en tant qu'Etat d'Antigua et Barbuda. Il félicite chaleureusement le Gouvernement et la population d'Antigua de leur décision et il leur souhaite de tout coeur un avenir pacifique, heureux et prospère.
>
> Le Comité note avec plaisir que le nouvel Etat a l'intention de demander à faire partie des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et se réjouit à l'idée de travailler étroitement avec ce nouveau membre dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée générale."

B. Décision du Comité spécial

4. A sa 1200ème séance, le 19 août 1981, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1200) le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-sixième session et, en vue de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, d'autoriser le Rapporteur à communiquer directement la documentation pertinente à l'Assemblée générale.

---

* Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie VI).

CHAPITRE XXVI*

BELIZE

Examen par le Comité spécial

1. Le Comité spécial a examiné la question du Belize à ses 1200ème et 1202ème séances les 19 et 21 août 1981.

2. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 35/20 relative au Belize, adoptée le 11 novembre 1980 par l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée déclarait "que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale" et priait le Comité spécial de "continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables". Le Comité a également tenu compte de la décision 35/413 adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1980 ainsi que des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/672) et des communications suivantes adressées au Secrétaire général :

a) Lettre datée du 24 mars 1981 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Barbade, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie et de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/172);

b) Lettre datée du 17 juillet 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/390);

c) Lettre datée du 4 août 1981 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/420).

4. En tant que Puissance administrante responsable, le représentant du Royaume-Uni a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.

5. A la 1200ème séance, le 19 août 1981, le Président a fait la déclaration suivante concernant l'accession du territoire à l'indépendance, prévue pour le 21 septembre 1981 (A/AC.109/PV.1200) :

*** Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie VI).**

"Le Comité spécial note que le Belize accédera à l'indépendance le 21 septembre 1981. Le Comité spécial adresse au Gouvernement et au peuple de Belize ses chaleureuses félicitations à cette occasion, ainsi que ses meilleurs voeux de paix, de bonheur et de prospérité. Le Comité spécial se félicite de l'intention déclarée du Gouvernement du Belize, lorsqu'il aura accédé à l'indépendance, de demander à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité spécial est convaincu que la communauté internationale fournira toute l'assistance possible au Gouvernement et au peuple du Belize en vue de consolider leur indépendance. Le Comité spécial rend hommage aux efforts déterminés qui ont été déployés par les parties intéressées pour parvenir à un accord sur les questions en suspens. A cet égard, le Comité spécial se félicite de la récente déclaration faite par le Premier Ministre du Belize, selon laquelle son gouvernement poursuivra cet objectif avec dévouement et détermination."

6. A la 1202ème séance, le 21 août, le Président a informé le Comité spécial qu'il acceptait l'invitation de M. George Price, premier ministre du Belize, et assisterait du 18 au 21 septembre 1981 aux cérémonies officielles marquant l'accession du Belize à l'indépendance.

CHAPITRE XXVII*

TOKELAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) a décidé notamment de renvoyer la question des Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. **Le Comité spécial a examiné la question de sa 1202ème à sa 1204ème séance, entre le 21 août et le 11 novembre 1981.**

3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité a également pris en considération la décision 35/408 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à examiner la question de l'application de la Déclaration en ce qui concerne les Tokélaou". L'Assemblée accueillait avec une satisfaction particulière "le fait que la Puissance administrante avait invité le Comité spécial à envoyer une deuxième mission de visite aux Tokélaou en 1981". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Le 9 juin 1981, le Président du Comité spécial a informé les membres du Comité que, conformément aux dispositions pertinentes de la décision 35/408 de l'Assemblée générale et sur la base de consultations sur la question, il avait nommé la Côte d'Ivoire, Fidji et la Yougosl[illegible]ie membres de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en 1981 et que M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) avait accepté de présider la Mission.

5. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Comité spécial, modifiant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, a décidé d'examiner lui-même la question des Tokélaou en séance plénière lorsqu'il aurait reçu le rapport de la Mission de visite.

6. A la 1203ème séance, le 10 novembre, le représentant de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de Président de la Mission de visite, a présenté le rapport de la Mission (A/AC.109/680).

*** Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie VII).**

7. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1417).

8. Des déclarations ont été faites à la même séance par le représentant de la Nouvelle-Zélande, la Puissance administrante, et par le Président (A/AC.109/PV.1203).

9. Toujours à la même séance, le représentant de l'Inde a présenté un amendement (A/AC.109/L.1418) au projet de consensus tendant à remplacer la troisième phrase, qui était libellée comme suit :

> "L'Assemblée générale réaffirme que c'est à la Puissance administrante qu'il appartient de s'assurer que la population des Tokélaou est tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960."

par le texte suivant :

> "L'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre que c'est à la Puissance administrante qu'il appartient de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit."

10. A la 1204ème séance, le 11 novembre, le Comité spécial a adopté, sans opposition, l'amendement proposé par l'Inde (A/AC.109/L.1418). Puis le Comité a adopté l'ensemble du projet de décision (A/AC.109/L.1417), tel qu'il avait été modifié (voir par. 12 ci-après).

11. A la même séance, le représentant de Cuba et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1204).

B. Recommandation du Comité spécial

12. Le Comité spécial décide de recommander à l'Assemblée générale pour examen le projet de consensus ci-après sur la question des Tokélaou :

> L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, y compris, en particulier, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1981 2/, et ayant entendu la déclaration du représentant néo-zélandais en ce qui concerne les Tokélaou,

---

1/ Chap. III du présent rapport et le présent chapitre.

2/ A/AC.109/680.

note avec satisfaction le travail constructif accompli par les membres de la Mission de visite ainsi que l'assistance étroite apportée à la Mission par la Puissance administrante, les fonos (conseils) et la population des Tokélaou. A cet égard, l'Assemblée générale recommande à l'attention du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et de la population des Tokélaou, les conclusions et recommandations de la Mission de visite 3/. L'Assemblée générale réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre que c'est à la Puissance administrante qu'il appartient de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée générale note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations liant actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée générale accueille avec satisfaction les assurances données par la Puissance administrante selon lesquelles elle continuera de ne se laisser guider que par les voeux de la population des Tokélaou en ce qui concerne le statut futur du territoire. L'Assemblée générale note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur fournir son assistance, au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée générale demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme d'éducation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturels de la population des Tokélaou. L'Assemblée générale reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle note les efforts continus de la Puissance administrante pour favoriser le développement économique du territoire ainsi que les mesures qu'elle a prises pour protéger et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. A cet égard, l'Assemblée générale note que, conformément au voeu de la population des Tokélaou, une loi, entrée en vigueur le 1er avril 1980, établit une zone économique exclusive de 200 milles pour le territoire. L'Assemblée générale estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance pour le développement qu'elle fournit au territoire. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

3/ Ibid., par. 336 à 398.

CHAPITRE XXVIII*

SAMOA AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1184ème séance, le 21 janvier 1981, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1385 et Corr.1) décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.

2. **Le Comité spécial a examiné cette question de sa 1202ème à sa 1204ème séance, entre le 21 août et le 11 novembre 1981.**

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 35/119 du 11 décembre 1980 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 35/23 du 11 novembre 1980, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans les Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante...". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Le 12 juin 1981, le Président du Comité spécial a informé les membres du Comité que conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 35/23 de l'Assemblée générale et sur la base de consultations sur la question, il avait nommé l'Inde, la Sierra Leone et la Trinité-et-Tobago membres de la Mission de visite des Nations Unies aux Samoa américaines en 1981 et que M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone) avait accepté de présider la Mission.

5. A sa 1202ème séance, le 21 août, le Comité spécial, modifiant la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, a décidé d'examiner lui-même la question des Samoa américaines en séance plénière lorsqu'il aurait reçu le rapport de la Mission de visite.

6. A sa 1203ème séance, le 10 novembre, le représentant de la Sierra Leone, en sa qualité de Président de la Mission de visite, a présenté le rapport de la Mission (A/AC.109/679 et Add.1).

7. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1416).

*** Texte précédemment publié dans le document A/36/23 (Partie VII).**

8. Des déclarations ont été faites à la même séance par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Puissance administrante, et par le représentant de la Sierra Leone, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1203).

9. A sa 1204ème séance, le 11 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone et des Etats-Unis ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1204).

10. A la même séance, à la suite d'un échange de vues auquel ont participé les représentants de la Sierra Leone, de l'Australie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1204), le représentant de la Sierra Leone a présenté un amendement oral au projet de décision publié sous la cote A/AC.109/L.1416, tendant à ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 7 du dispositif :

"qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960."

11. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'amendement oral proposé par la Sierra Leone puis a adopté l'ensemble du projet de décision (A/AC.109/L.1416) tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 13 ci-après).

12. A la même séance, le représentant de Cuba et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1204).

B. Recommandation du Comité spécial

13. Le Comité spécial décide de recommander à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de décision ci-après relatif à la question des Samoa américaines :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

---

1/ Chap. III du présent rapport et le présent chapitre.

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1981 2/,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue dans les Samoa américaines en 1981 et fait siennes les observations, conclusions et recommandations qu'il contient 3/;

2. Approuve également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 4/;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompte mise en exécution de la Déclaration, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

5. Exprime sa satisfaction aux membres de la Mission de visite pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie, à la Puissance administrante ainsi qu'au Gouvernement et à la population des Samoa américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des voeux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

7. Réaffirme que la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2/ A/AC.109/679 et Add.1.

3/ A/AC.109/679, par. 344 à 370.

8. Réaffirme en outre la responsabilité de la Puissance administrante quant au développement économique et social du territoire;

9. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

10. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites entre la population du territoire et les communautés des îles voisines;

11. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi, en temps opportun, d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 01300 06041–March 1983–1,000